FRC 2137 c 2

Case
FRC
14410

OBSERVATIONS
DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du Sieur de Beaumarchais, ayant pour titre : Court Mémoire, en attendant l'autre,

DANS LA CAUSE

DU SIEUR KORNMANN.

Loquebar de teſtimoniis tuis in conſpectu Regum, & non confundebar. Pſ. CXVI.
J'ai rendu témoignage à la vérité en préſence des Rois, & je n'ai point été confondu.

AOUT, 1788.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AU ROI.

SIRE,

JE crois devoir mettre encore ce Mémoire sous les yeux de Votre Majesté.

Ce n'est qu'à Elle seule, qu'il me convient de rendre compte des vexations que j'éprouve.

Mon sort est dans ses mains; & je ne puis lui donner une plus grande preuve de la haute opinion que j'ai de sa justice, & de la vénération profonde que m'inspirent ses vertus, qu'en me plaçant sous sa sauvegarde spéciale, aujourd'hui que les Lois sont muettes.

Je suis, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéissant
Serviteur, & fidele Sujet,
(Signé,) BERGASSE.

Paris, le 11 Août 1788.

Ce Mémoire étant imprimé au loin, & ayant été composé à mesure qu'on l'imprimoit, il ne m'a pas été possible d'en examiner l'ensemble. Il pourroit donc s'y trouver quelques redites, & même quelques incorrections; mais j'espere qu'on me les pardonnera, en faveur des vérités qu'il contient.

OBSERVATIONS DU SIEUR BERGASSE,

Sur l'Écrit du Sieur de Beaumarchais, ayant pour titre : Court Mémoire, en attendant l'autre (1).

TOUJOURS des plaintes, & jamais des réponses.

Il m'a bien fallu lire l'écrit du sieur de Beaumarchais, intitulé : *Court Mémoire, en attendant l'autre*, & la

(1) Pourquoi cet autre n'arrive-t-il jamais ? Il doit être prêt depuis long-temps. Et puisque notre cause étoit placée & alloit être jugée au moment où le cours de la justice a été suspendu, il n'est pas possible qu'il ne soit pas achevé. Or, qui empêche le sieur de Beaumarchais de le faire paroître ? Je sais qu'il l'a montré à quelques personnes, qui lui ont conseillé de le brûler, comme un ouvrage aussi extraordinaire par le style, qu'étonnant par l'audace & la noirceur des calomnies. S'il ne l'a pas brulé, je le somme ici très-expressément de le produire sans délai, & de ne pas imiter ces plaideurs de mauvaise foi, qui attendent la veille des jugements, pour répandre des écrits bien calomnieux, bien volumineux, contre leurs adversaires, afin de les mettre ainsi dans l'impossibilité d'y répondre. Ce n'est, certes, pas là l'exemple que je lui donne. Au reste, je déclare d'avance que, dans ce mémoire tant annoncé, excepté l'affaire principale, tout y sera traité ; mais on ne me détournera pas de mon objet : ma marche sera simple & ferme. Je m'en tiendrai uniquement à l'affaire principale, quoi que fasse le sieur de Beaumarchais pour m'en détourner ; & puis, quand elle aura été jugée, je le suivrai par-tout où il desirera que je le suive ; &, s'il le veut, nous reprendrons ensemble toute autre affaire, & sur-tout celle d'*Amérique* ; &, malgré tous les certificats politiques, toutes les attestations des grands & des ministres qu'il

plainte qui ſuit cet écrit extraordinaire, & les pieces juſtificatives, non moins extraordinaires, qui ſe trouvent entre la plainte & le *court Mémoire*.

Sur tout cela, j'ai peu d'obſervations à faire; mais elles ſeront déciſives, pour prouver que la nouvelle information, à laquelle M. le procureur du roi & M. le lieutenant-criminel ont l'étrange complaiſance de laiſſer procéder le ſieur de Beaumarchais, eſt une vexation encore plus odieuſe que toutes celles dont je me ſuis plaint juſqu'à ce jour.

La baſe de la nouvelle information du ſieur de Beaumarchais, eſt le mémoire que je viens de publier pour ma défenſe perſonnelle; défenſe indiſpenſable, &, je crois, bien légitime.

Le ſieur de Beaumarchais, en parlant de ce mémoire, prétend :

1°. Que je l'accuſe d'avoir corrompu les juges du châtelet; tandis qu'il eſt certain *qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le lieutenant-criminel;*

2°. Que je l'accuſe d'être l'auteur du journal intitulé, *Ma correſpondance; par le moyen duquel je lui impute de faire circuler en France, & en Allemagne*, des calomnies *contre tout le monde; tandis qu'il eſt prouvé que ce mauvais journal eſt imprimé par un nommé Muller, imprimeur Allemand, de la ville de Kelh, ce qui n'a pas plus de rapport à lui, ni à ſa ſuperbe imprimerie de la ville de Kelh, que ſi cette infamie ſe faiſoit à Genève ou à Liége;*

3°. Que je l'accuſe de répandre des écrits contre les parlements, *d'après des traités faits entre les miniſtres & lui*, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il

pourroit produire, je prouverai que ce n'eſt pas à tort que le ſieur Kornmann lui a dit, dans ſon premier mémoire, qu'il a déshonoré le nom françois dans cette partie du monde, où je ſuis bien ſûr qu'il n'oſera jamais mettre les pieds. Je ferai plus : je le ſuivrai, ſi cela lui convient, depuis ſon entrée dans le monde, juſqu'à ce jour; & il ne me ſera pas bien difficile de démontrer que l'affaire du ſieur Kornmann eſt une faute légere, une bagatelle, au prix de ce qu'on pourroit lui reprocher; & que ce n'eſt pas encore ſans raiſon que le ſieur Kornmann lui a dit, dans un autre de ſes mémoires : *je connois ta vie toute entiere; elle eſt exécrable, ta vie.* Mais il faut d'abord que l'affaire du ſieur Kornmann ſoit jugée, & puis nous verrons.....

n'a ceſſé de rendre aux magiſtrats la juſtice qui leur eſt due.

Or, il n'y a pas un de ces faits qui ne ſoit faux ou inexact.

En premier lieu : il eſt faux que j'aie dit, dans mon mémoire, que le ſieur de Beaumarchais a corrompu les juges du châtelet. Je n'y dis pas un mot des juges du châtelet, pris collectivement ; & ſi je m'étois vu dans le cas de parler d'eux, je l'euſſe certainement fait avec le reſpect que m'inſpirent, & la réputation de lumiere & d'intégrité dont ils jouiſſent, & la fermeté ſi noble qu'ils montrent dans les circonſtances déſaſtreuſes où nous ſommes.

J'y ai parlé ſimplement de deux d'entre les juges du châtelet, dont j'ai gravement à me plaindre ; je ne les accuſe pas de s'être laiſſés corrompre par le ſieur de Beaumarchais, comme il oſe le dire ; mais, ſeulement d'avoir montré pour mes adverſaires, dans toutes les occaſions, une partialité révoltante. Or, je penſe que dans la néceſſité malheureuſe où je me trouve de récuſer ces deux magiſtrats, j'ai ſuffiſamment démontré cette partialité ; & ſi l'on pouvoit en douter encore, il me ſemble que ce qu'ils font dans ce moment, en ſe conſtituant de nouveau mes juges, quand, par-devant un tribunal ſupérieur, je les ai déclarés mes parties, ſuffiroit pour rendre ma démonſtration complette.

En ſecond lieu : il n'eſt pas exactement vrai que j'aie dit que le ſieur de Beaumarchais eſt l'auteur du journal intitulé, *Ma correſpondance* ; il eſt ſeulement vrai que j'ai dit que le journal intitulé, *Ma correſpondance*, eſt le journal particulier du ſieur de Beaumarchais ; &, ce propos, je le répete encore, parce que ce Journal lui eſt abſolument dévoué ; parce que les ennemis du ſieur de Beaumarchais, ou les hommes qui ſont connus pour lui déplaire, y ſont déchirés d'une maniere atroce, ainſi que dans le courrier de l'Europe, du ſieur Morande, ſon ami ; parce que je puis produire vingt extraits de ce journal, dans l'affaire du ſieur Kornmann, qui ne ſont que des libelles, en raccourci, contre le ſieur Kornmann & contre moi ; parce qu'enfin, quoique ce journal ne s'imprime pas préciſément à Kelh, dans la *ſuperbe imprimerie* du ſieur de Beaumarchais, mais à Kelh, chez le ſieur Müller, *dans le voiſinage de l'imprimerie du ſieur de Beaumarchais*, je puis prouver, &, quand il en ſera temps, je prouverai, par une correſpondance accablante,

que le sieur Müller est absolument aux ordres de la faction que je combats (1).

(1) Pour donner une idée de la maniere dont je suis traité dans les papiers publics qui dépendent du sieur de Beaumarchais, je ne puis mieux faire que de transcrire ici un article de la *correspondance littéraire secrette*, rédigée par un sieur Mettra, ami du sieur Daudet; correspondance qui s'imprime à Neuwied, sur le Rhin, dans le voisinage de Kelh. Voici comme on y parle de mon mémoire & de ma personne :

» *Extrait d'une Lettre à l'Editeur, sur le nouveau Mémoire de* M. Bergasse.

» M. B*** a été travaillé tout-à-coup d'une forte indigestion de parler; &, à l'exemple de l'Israélite Job, dont il a pris un texte pour épigraphe, il a vomi tout ce qui grondoit dans sa poitrine, avec des flots d'écume & de bile. Il paroît que ce rhéteur croit avoir reçu la mission d'éclairer les nations & d'endoctriner les rois; il a composé, à cet effet, des morceaux détachés de législation & de morale, dans lesquels il s'accuse modestement d'avoir des vues nouvelles. Malheureusement, il a choisi pour cadre de tous ses tableaux, *les prétendues cornes du sieur K***; & c'est avec cette histoire ressassée jusqu'au dégoût, qu'il prétend réveiller l'attention & l'intérêt public.

» La nouvelle diatribe du sieur B*** *renferme des injures contre les personnes les plus respectables :* on voit qu'il a voulu étayer une cause qu'il sent bien perdue, en se donnant les apparences d'un confesseur & martyr de celle des parlements. Mais cette ruse n'a pas réussi. Les gens impartiaux ont trouvé que ce n'étoit point le moment d'une suspension de tous les tribunaux qu'il falloit choisir, pour publier un mémoire dans une affaire en instance réglée. On a reconnu plusieurs mensonges, à l'aide desquels le sieur B*** tire des conséquences qui peuvent être justes, mais dont les majeures sont évidemment fausses. On a été étonné de l'aveu qu'il fait lui-même que son client perdroit sa cause; de l'assertion erronée, que quand même *les faits contenus dans le premier mémoire* seroient, comme il l'a entendu dire, démontrés faux, il n'en auroit pas moins fait une action louable en le publiant.

» On ne peut disconvenir qu'il ne se trouve quelques pages bien écrites dans cet ouvrage; mais le ton général de cet écrit est verbeux; il annonce une vanité ridicule; il s'éloigne du véritable mérite de l'éloquence : *Rien n'est beau que le vrai, le vrai seul est aimable.*

» On doit déplorer que le sieur B*** ait choisi un pareil champ pour prendre son essor. Les amis du sieur K** doivent regretter à leur tour que ce particulier ait rencontré un tel énergumene, qui, ne *consultant que sa rage d'écrire*, l'a couvert *d'un ridicule ineffaçable*, & a imprimé des taches indélébiles sur le front de ses malheureux enfants.

» *On dit* que le sieur B*** s'est caché après la publication de son

En troisieme lieu : il est faux que j'aie dit que le sieur de Beaumarchais répand des écrits contre les parlements, d'après des traités faits entre les ministres & lui. Voici ma phrase : *Et maintenant je suis instruit que même le sieur de Beaumarchais (on n'apprendra pas ce fait sans un étrange étonnement) est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du gouvernement, & que, parmi les chefs de l'administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu..*

Or, de là, que résulte-t-il ? Que parmi les chefs de l'administration, il en est qui, dans le moment présent, ont voulu employer le sieur de Beaumarchais. Mais à quoi ? Aux choses auxquelles il est propre. Et quelqu'un s'avise-t-il de penser aujourd'hui qu'il est propre à écrire (1) ? Et

mémoire ; (je voudrois bien que l'on m'apprît où je me suis caché.) *mais le gouvernement, qu'il a attaqué d'une maniere très-hardie*, l'a puni de la seule façon dont il pouvoit l'être, en méprisant son ouvrage, & en ne lui accordant point même les honneurs *d'une poursuite*».

(Correspondance Littéraire secrette, N. 27, pag. 218).

Vous pouvez comparer le style de cet extrait de lettre au mémoire ayant pour titre, *Lettre de M. Daudet à M. Bergasse*, publié l'an passé par le sieur Daudet ; & vous n'aurez pas de peine à en deviner l'auteur. Au reste, le sieur Metra ne trouvera pas mauvais qu'en temps & lieu je rende plainte contre lui, comme le sieur Kornmann a rendu plainte contre le Courrier de l'Europe, & que je le force à déclarer qui lui a écrit la lettre dont il a publié l'extrait ; à me produire cette lettre, signée par celui qui l'a écrite ; autrement, à m'en répondre en son propre & privé nom.

On ne trouveroit pas tant de facilité à répandre des calomnies ou à déchirer des réputations, si la liberté de la presse existoit. Alors, chacun pouvant imprimer avec sa signature, on seroit bien fondé à décerner des peines graves contre tout imprimeur ou journaliste qui donneroit cours à des écrits qui ne seroient pas avoués ; & l'imprimeur & le journaliste pouvant dire à tout écrivain : *Signez & j'imprimerai, ou je publierai à vos risques, & périls* : la licence des écrivains, qu'il ne faut pas confondre avec la liberté d'écrire, se trouveroit à coup sûr réprimée plus efficacement que par les réglements de notre librairie, dont je crois, d'ailleurs, avoir si bien prouvé l'absurdité.

(1) On sait à présent que le sieur de Beaumarchais n'est pas l'auteur des mémoires qui ont paru sous son nom en 1771, à l'exception cependant de quelques discussions lourdes & de quelques mauvaises plaisanteries qu'on y remarque. Si le fait n'étoit pas certain, on pourroit comparer ces fameux mémoires à ceux qu'il a faits, dans la

croit-on que je ſuis aſſez imbécille pour imaginer qu'il puiſſe ſe trouver un homme en place, tellement inepte, & tellement abandonné, qu'il regarde comme une reſſource de quelque valeur, la plume du ſieur de Beaumarchais? Le ſieur de Beaumarchais parle toujours du talent qu'il n'a pas, & jamais des talents qu'il a. C'eſt des talents qu'il a que j'ai voulu faire mention; & ces talents, je crois, ſont aſſez connus, pour qu'il ſoit inutile de les ſpécifier ici.

A propos de tout ceci, le ſieur de Beaumarchais fait un grand étalage de ſon attachement à la magiſtrature; & il donne pour preuve de ſon attachement, un mémoire que perſonne n'a connu juſqu'à préſent, qu'il produit pour la premiere fois, & qu'il a fait, dit-il, pour répondre aux queſtions des miniſtres, lors de la reſtauration des parlements, en 1774.

Or, moi, je ſoutiens, 1°, que ce mémoire n'eſt pas de lui. Je crois que je n'ai pas beſoin de prouver qu'on ne ſe dépouille pas plus de ſon ſtyle, que de ſa phyſionomie; & ici, certainement, vous ne reconnoiſſez point le ſtyle du ſieur de Beaumarchais. Ce n'eſt pas que l'ouvrage ſoit merveilleux; j'y remarque des maximes fauſſes, & même dangereuſes; mais, enfin, ce n'eſt pas ainſi qu'écrit le ſieur de Beaumarchais. Vous ne trouvez-là ni expreſſions impropres, ni phraſes embarraſſées, ni locutions triviales, ni incohérence d'idées, ni abſence de logique, ni tout ce qu'on rencontre dans les productions nombreuſes qui ſont ſorties de ſa plume (1).

même affaire, en Provence, où il étoit loin des perſonnes qui l'avoient aidé de leur plume; à ſon écrit, par exemple, ayant pour titre: *le Tartare à la Légion*; & la queſtion ſeroit bientôt décidée.

(1) Il ſemble que le ſieur de Beaumarchais ait lui-même preſſenti ce que je dis ici. Voici comme il fait parler les miniſtres, lorſqu'ils lui demandent ce fameux mémoire: Faites-nous un mémoire court, élémentaire, où vos principes, expoſés *ſans enflure & ſans ornements, ſoient propres à frapper tout bon eſprit, qui pourroit manquer d'inſtruction*; c'eſt-à-dire, tâchez de renoncer à votre ſtyle amphigourique & inſignifiant; eſſayez d'être ſimple, & donnez-nous vos penſées ſous une forme qui puiſſe les faire facilement ſaiſir. Vous voyez que le ſieur de Beaumarchais a parfaitement deviné qu'on ne le reconnoîtroit pas dans ce mémoire, & qu'il y falloit une préface; & cette préface, afin de la rendre plus impoſante, il l'a miſe dans la bouche des miniſtres.

Je

Je ſoutiens, en ſecond lieu, que le fait ſur lequel il s'appuie, pour établir que ce mémoire eſt de lui, n'eſt point du tout concluant. Son beau-frere, dit-il, mort il y a ſix ans, a copié le mémoire de ſa main, & il produit la copie de ſon beau-frere. Quoi ! de ce que le beau-frere du ſieur de Beaumarchais a copié ce mémoire, il s'enſuit qu'il eſt du ſieur de Beaumarchais ! Eh ! mais, pour que cet argument eût quelque valeur, il faudroit qu'on me démontrât que ce beau-frere étoit tellement organiſé, qu'il ne pouvoit copier autre choſe que les écrits du ſieur de Beaumarchais. C'eût été là, il faut l'avouer, une organiſation bien malheureuſe.

Je ſoutiens, en troiſieme lieu, que le propos attribué à feu M. le prince de Conti, ſur ce mémoire, eſt de toute fauſſeté.

Il faut commenter ici quelques lignes de l'écrit du ſieur de Beaumarchais. « J'ajoute, (c'eſt le ſieur de Beaumarchais

Je ne puis m'empêcher, au reſte, de remarquer combien ce qu'il fait dire ici aux miniſtres, eſt hors de toute vraiſemblance. Le mémoire qu'ils demandoient au ſieur de Beaumarchais, étoit un mémoire ſecret; il ne devoit pas voir le jour. Il n'étoit deſtiné qu'aux membres du conſeil, & encore à certains membres du conſeil, & peut-être auſſi à quelques membres des cours ſouveraines. Or, d'après cela, comment les miniſtres ont-ils pu dire : *Faites-nous un mémoire court élémentaire, qui ſoit propre à frapper tout bon eſprit, qui pourroit manquer d'inſtruction ?* On auroit pu parler ainſi, s'il avoit été queſtion de captiver l'opinion publique; mais des magiſtrats du conſeil ou des cours ſouveraines, & ceux que l'on conſultoit, ſur-tout, étoient-ils des gens qui manquaſſent d'inſtruction? Et les idées ſi communes, ſi médiocres, qui ſe trouvent dans le mémoire que le ſieur de Beaumarchais produit aujourd'hui, pouvoient-elles étonner, par leur rareté, au point d'engager les miniſtres à prier le ſieur de Beaumarchais de les réduire en catéchiſme, pour l'inſtruction des membres les plus éclairés de l'Adminiſtration & de la Magiſtrature ?

Au fait. A qui fera-t-on croire que lorſque l'on pouvoit conſulter, & que l'on conſultoit, en effet, M. Turgot, M. de Malesherbes, & les principales têtes du parlement de Paris, &c. &c. on croyoit encore trouver mieux chez le ſieur de Beaumarchais, & qu'on n'héſitoit pas entre ce que pouvoient penſer de raiſonnable ſur une queſtion de notre droit public, des hommes ſupérieurs, parfaitement inſtruits de notre droit public, & ce que pouvoit rêver & produire un homme d'une eſpece auſſi ridicule que le ſieur de Beaumarchais? Il eſt, en vérité, difficile de porter plus loin l'impudence !

» qui parle) j'ajoute à ce fait, celui-ci ; c'eſt que ce prince » très-attaché au roi, ſur-tout l'*amant de la patrie*, m'ar- » rêtant court *au fort de ma lecture*, (voilà le ſtyle du ſieur » de Beaumarchais) me dit, avec cette chaleur qui lui » gagnoit toutes les ames: aurez-vous le courage d'avouer » que vous m'avez lu cet ouvrage » ?

Eh ! quel courage y avoit-il donc à faire cet aveu ? Qu'y a-t-il de ſi courageux dans un pareil ouvrage ? Et quels riſques couroit le ſieur de Beaumarchais à dire aux miniſtres qui vouloient la reſtauration des parlements, qu'il avoit lu à M. le prince de Conti le mémoire qu'ils lui avoient demandé ſur la reſtauration des parlements?

Le ſieur de Beaumarchais répond : *Tout le monde ſait, Monſeigneur, que je n'ai rien de caché pour vous.* Il étoit, en vérité, très-flatteur pour M. le prince de Conti, que tout le monde ſût qu'il avoit l'honneur d'être le confident ordinaire du ſieur de Beaumarchais !

M. le prince de Conti réplique : *eh ! bien, Monſieur, aſſurez-leur que, ſi c'eſt cela qu'on adopte, nous le ſignerons à genoux.* D'abord, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *aſſurez-leur*, mais *aſſurez*-les. Et puis, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *aſſurez-les que, ſi on adopte ce Memoire, nous le ſignerons* ; car, il n'y avoit pas grand mérite à ſigner un mémoire, après la certitude acquiſe qu'il ſeroit adopté. Et puis encore, M. le prince de Conti n'a pas pu dire, *nous le ſignerons à genoux.* M. le prince de Conti ne ſe ſeroit, certes, pas mis à genoux pour ſi peu de choſe ; & ce langage bas & trivial n'étoit pas le ſien, à coup ſûr.

Au fait. Il faut venger la mémoire de M. le prince de Conti. Rien n'eſt faux comme l'anecdote qu'on rapporte ici. M. le prince de Conti, qui vouloit bien permettre au ſieur de Beaumarchais de l'amuſer, & qui ne l'eſtimoit que ce qu'il valoit, ne faiſoit rien dans les affaires publiques, ſans conſulter un juriſconſulte reſpectable, qui étoit à la tête de ſes conſeils, qui vit encore, & qui paſſe, avec raiſon, pour un des hommes qui ont le plus de connoiſſance de notre droit public : (c'eſt aſſez le déſigner). Eh ! bien, ce juriſconſulte n'a pas été peu ſurpris de la maniere gauche & ridicule dont le ſieur de Beaumarchais oſe faire parler le prince après ſa mort : & comme le prince n'a rien fait lors de la reſtauration de 1774, ſans le confier à ce juriſconſulte, ou ſans demander ſon avis ; comme ce

Juriſconſulte n'a jamais entendu parler, au prince, du mémoire du ſieur de Beaumarchais, & du fait incroyable de ſes entrevues avec les miniſtres, pour préparer avec eux la reſtauration des parlements, il penſe, comme moi, que l'anecdote eſt, toute entiere, de l'invention du ſieur de Beaumarchais, & qu'elle n'eſt pas plus vraie que poſſible (1).

Je reviens à mon objet.

(1) Je crois bien qu'on me diſpenſera de parcourir les autres pieces juſtificatives du ſieur de Beaumarchais : le public les a eſtimées ce qu'elles valent; & les éloges qu'il prend la peine de ſe donner, en les commentant, ont encore ajouté à la triſte opinion qui reſte de lui. Cependant, je ne puis m'empêcher de dire un mot de ſa prétendue réponſe, à une lettre du docteur Seiffert; lettre, qu'au reſte il ne produit pas. Tout le monde connoît les relations très-habituelles, très-intimes du docteur Seiffert avec le ſieur de Beaumarchais. Or, s'il étoit vrai que le docteur Seiffert eût écrit au ſieur de Beaumarchais, pour lui demander s'il étoit l'auteur de quelques pamphlets contre les parlements, choſe qu'on ne croira pas du docteur Seiffert qui n'écrit gueres, qui ne ſe mêle gueres des affaires publiques, qui ſe tourmente certainement très-peu de ce qu'on peut imprimer pour ou contre les parlements, qui, d'ailleurs, voit le ſieur de Beaumarchais quand il veut, dîne chez lui quand il veut, & n'a pas beſoin de lui écrire; qu'avoit à lui répondre le ſieur de Beaumarchais? Tout ſimplement : *on s'eſt trompé*; *je ne ſuis pas l'auteur des écrits qu'on m'attribue*; *adieu*, *je t'attends à dîner*. Au lieu de tout cela, que fait le ſieur de Beaumarchais? Une grande apologie, (une grande apologie au docteur Seiffert!) appuyée ſur deux lettres..... à qui?..... *à ſon cher Florence*; lettres dans leſquelles il confie à ce comédien le ſecret de ſon patriotiſme; lettres dans leſquelles, pour ne pas faire une trop grande diverſion à la douleur publique, il l'invite à empêcher qu'on ne donne une repréſentation de ſon *Figaro*, *piece*, dit-il impudemment, *la plus gaie qu'il y ait au théâtre*, attendu que la ſcene du troiſieme acte pourroit être regardée comme une inſulte à la magiſtrature. De bonne foi, qui peut être dupe de tout cela? Quoi! voilà toutes les preuves que le ſieur de Beaumarchais peut produire de ſon patriotiſme, dans le moment actuel! Une lettre au docteur Seiffert; une lettre au comédien Florence; des lettres adreſſées à des amis complaiſants, quon peut écrire quand on en a beſoin, & qui, à cauſe de cela ne peuvent jamais rien prouver quand on les a écrites.

Et ſi le ſieur de Beaumarchais n'étoit, dans ce moment, que l'inſtrument d'une vengeance ſecrette contre moi, de la part de quelques hommes puiſſants, qui ne me pardonnent pas les vérités que j'ai développées dans mon dernier écrit; & ſi le mémoire du ſieur de Beaumarchais, qui n'eſt que de ſix pages, en mettant

Les trois faits qui ont donné lieu à la plainte du sieur de Beaumarchais, ne se trouvent donc pas dans mon mémoire, tels qu'il les expose pour donner un fondement à sa plainte.

Sa plainte est donc absurde & sans fondement.

Mais pouvoit-il rendre plainte contre moi? pouvoit-il rendre plainte au châtelet? devoit-il me poursuivre sur sa plainte?

M. le lieutenant criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu lui permettre d'informer sur une pareille plainte?

M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi étoient-ils compétents pour lui permettre d'informer?

Il faut qu'on souffre que je m'occupe ici de ces questions.

à l'écart les pieces justificatives, qui dès-lors n'a pas dû lui coûter plus de trois heures de travail, qui a pu paroître cinq ou six jours après le mien, & qui n'a cependant paru qu'un mois après, n'a été publié si tard que parce que le sieur de Beaumarchais ne vouloit pas aventurer son patriotisme, & qu'il craignoit de parler avant que les circonstances l'eussent porté à conjecturer le retour des magistrats; & s'il se conduisoit ici comme il se conduisoit en 1771, où il avoit des intelligences dans tous les partis, toujours incertain de savoir lequel il trahiroit; & si des gens intimement liés avec le sieur de Beaumarchais, avoient été chez des hommes en places, deux ou trois jours avant que mon dernier mémoire ait paru, pour le faire saisir, à cause, disoit-on, de la hardiesse avec laquelle j'y parlois du pouvoir arbitraire, & de la liberté de la presse; comme si c'étoit un crime de parler avec hardiesse de ces choses-là! & si des gens, ou plutôt cette personne, (car je ne parle que d'une seule) s'étoit expliquée dans les mêmes termes précisément que l'auteur de la lettre insérée dans la correspondance littéraire du sieur Mettra; & si cette même personne n'avoit rien négligé pour provoquer contre moi l'autorité; & si le sieur de Beaumarchais lui-même, dans son mémoire, essaye, à tous propos, d'irriter contre moi cette même autorité, en s'efforçant de faire regarder comme des attentats contre elle les vérités si simples, si importantes au bien des hommes, que j'ai répandues dans le mien; s'il y parloit sans cesse de la nécessité où sont les ministres de me *punir*, parce que j'ai eu le courage de parler un langage qui doit être celui de tous les bons citoyens aujourd'hui; que faudroit-il penser, je vous le demande, du prétendu dévouement du sieur de Beaumarchais à la chose publique? Ah! certes, on est loin d'imaginer au sein de quelles horribles perfidies, parmi quels dangers il me faut vivre, & de quelle fermeté & de quelle modération, en même-temps, j'ai besoin, pour dévoiler ou déconcerter tant de scélératesse & tant d'intrigues!

Je reprends la premiere queſtion, & je recherche de quoi il s'agit dans cette affaire.

On décerne deux décrets contre moi. J'appelle de ces deux décrets au parlement. Quand le moment eſt venu d'écrire, quand ma cauſe eſt placée pour être ſolemnellement plaidée, j'écris pour prouver que les deux décrets dont j'ai appelé, ſont ſouverainement injuſtes. Je n'ai, je crois, rien fait là, que je n'euſſe bien inconteſtablement le droit de faire.

Or, dans cette cauſe, j'ai un adverſaire principal; & mon adverſaire principal eſt le ſieur de Beaumarchais. Je prouve à cet adverſaire principal, que les plaintes ſur leſquelles il a fait intervenir les deux décrets, ſont des plaintes abſurdes, & je le prouve ſi bien, que je le mets au défi de rien oppoſer aux raiſonnements dont j'ai fait uſage, pour arriver à ma preuve.

Quel parti, après cela, devoit prendre le ſieur de Beaumarchais? Se taire, s'il n'avoit rien à dire; répondre tout ſimplement ſi, n'ayant rien à dire, il vouloit abſolument parler, s'il vouloit abſolument avoir l'air de répondre.

Quel parti prend-il, au contraire? Au lieu de ſe taire, au lieu de répondre tout ſimplement, il rend une nouvelle plainte. Or, depuis quand, je vous prie, une méthode ſi bizarre de ſe diſculper, eſt-elle permiſe? Si dans mon mémoire, le ſieur de Beaumarchais trouvoit matiere à une plainte, à une réparation civile, quel parti devoit-il prendre? Et quel eſt l'uſage en pareille circonſtance? L'uſage eſt de faire des réſerves en fin de cauſe, & de déclarer qu'on ſe pourvoira, quand la queſtion principale aura été jugée, pour obtenir la réparation civile à laquelle on ſe croit en droit de prétendre. L'uſage encore, ſi l'on veut, eſt de rendre une plainte incidente au procès principal; de demander la jonction de cette plainte au fonds du procès, & qu'il ſoit ſtatué ſur la plainte, en même temps que ſur le fonds du procès.

Et pourquoi cet uſage? parce que le mémoire qui peut donner lieu à des réſerves, ou à une plainte, étant publié ſur une inſtance réglée, ne ſauroit être jugé qu'avec l'inſtance; parce que, ſi on le jugeoit à part de l'inſtance, on s'expoſeroit à juger l'information d'une façon, & le mémoire d'une autre. Il me ſemble que tout cela eſt ſi clair, qu'il eſt inutile d'y inſiſter davantage. Que ſignifient donc la nouvelle plainte iſolée du ſieur de Beaumarchais, &

sa fantaisie de me poursuivre sur cette plainte, à part du procès principal? Quoi! je ne pourrai donc plus écrire, ou proférer une parole pour me défendre, que je n'aie à redouter un procès criminel! Et il se trouvera des juges qui accueilleront de tels procès! Et je me verrai tout couvert de plaintes, de permissions d'informer, de décrets sans motifs & sans but, uniquement parce que j'ai le sieur de Beaumarchais pour adversaire, & qu'il ne lui reste que de tels moyens, bien absurdes, bien illégaux, pour échapper à ma poursuite!

Ce n'est pas tout. Si le sieur de Beaumarchais avoit à se plaindre, étoit-ce aux juges du châtelet qu'il devoit adresser sa plainte? Où suis-je? Au parlement. Sur quoi ai-je écrit? sur des appels interjetés au parlement, tant par le sieur Kornmann, que par moi. Si j'ai mal écrit, qui peut me juger? le parlement. Si ce que j'ai écrit est un délit, qui peut me punir? le parlement, & le parlement seul: car, où le délit a-t-il été commis? dans une cause pendante au parlement. Et cependant voilà que, tandis que sous la sauvegarde de la loi, je suis occupé à me défendre pardevant le tribunal suprême qui seul peut prononcer sur mon sort, des juges inférieurs s'occupent gravement de me décréter par derriere! Voilà qu'il arrivera que, tandis que le tribunal suprême trouvera bon d'écouter mes défenses, parce qu'il ne peut, sans prévarication, se dispenser de les entendre, ces juges inférieurs jugeront à propos de prononcer contre moi des peines, uniquement parce que je me suis défendu! Où est la raison? où est l'équité? où est le respect pour les formes judiciaires, pour l'ordre naturel des juridictions? Quelle ressource, dans un système si oppressif, reste-t-il à l'innocence? Et si, quand elle éleve la voix contre ses persécuteurs, il se trouve à côté d'elle des hommus qui ont le droit & le pouvoir de noter ses paroles pour en composer des crimes, qu'a-t-elle donc à faire alors, que de s'ensevelir dans une douleur muette, & d'attendre de Dieu seul, une justice qu'il ne lui est pas possible de réclamer sur la terre?

2° Je reprends la seconde question, c'est-à-dire la question de savoir si on a pu accorder au sieur de Beaumarchais la permission d'informer, & je me demande: quand est-ce qu'on peut accorder une permission d'informer? N'est-ce pas lorsqu'il faut constater un délit, ou lorsque le délit étant constant, il faut en découvrir l'auteur? Or, ici le délit & l'auteur ne sont-ils pas connus? Quel est le

délit ? Mon mémoire. Quel eſt l'auteur du délit ? Moi. Et à propos de quoi alors faire entendre des témoins ? Que diront-ils, ces témoins ? Que j'ai compoſé le mémoire ? & je l'avoue. Que les articles du mémoire dont ſe plaint le ſieur de Beaumarchais s'y trouvent ? & a-t-on beſoin d'eux pour cela ? il ne faut que lire. J'aimerois autant que, pour ſavoir ſi la fable de *l'huître & des plaideurs*, eſt dans la collection des Œuvres de Lafontaine, on eût recours à une enquête, au lieu d'ouvrir tout ſimplement la collection & de l'y chercher. Pourquoi donc cette permiſſion d'informer ? Ah ! pourquoi ? C'eſt qu'au moyen de cette route ſi tortueuſe & ſi fauſſe, on eſpere parvenir encore à me décréter ; c'eſt que, ſi le ſieur de Beaumarchais, par exemple, eût demandé tout ſimplement la ſuppreſſion de mon mémoire, il ſe ſeroit introduit entre nous une diſcuſſion, que j'aurois bien ſu lui rendre défavorable ; au lieu qu'avec une information, on marche bien plus ſûrement ; au lieu que la ſuite naturelle d'une information, eſt un décret ; & ſi j'avois trois décrets ſur le corps, tandis que le ſieur de Beaumarchais, à la honte des mœurs, conſerve toute ſa liberté, que deviendrois-je ? & forcé de lutter contre mes adverſaires & contre les tribunaux, ne faudroit-il pas enfin que je priſſe le parti de la fuite, ou du ſilence ?

Je reprends la troiſieme queſtion, c'eſt-à-dire la queſtion de ſavoir ſi les juges du châtelet ſont compétents, pour permettre au ſieur de Beaumarchais d'informer ; & je conclus, de ce que j'ai déjà prouvé que le ſieur de Beaumarchais ne pouvoit s'adreſſer au châtelet pour rendre plainte contre moi, & obtenir permiſſion d'informer ſur ſa plainte, que M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi au châtelet ne pouvoient, certes, à aucun titre, recevoir la plainte, & permettre l'information. Ceci eſt trop évident pour qu'il ſoit beſoin de s'y arrêter. Mais je vais plus loin.

On a lu mon dernier mémoire : on a vu que j'y récuſé formellement M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi. On a vu que les motifs de ma récuſation ſont ſi graves, que j'y déclare que j'ai eu beſoin de toute ma modération pour m'abſtenir de les prendre l'un & l'autre à partie. On a vu que ce n'eſt que parce que, dans la ſubverſion abſolue des lois, j'ai craint de retomber ſous leur main, que je me ſuis adreſſé directement au roi, comme

chef ſuprême de toute juſtice, & que je lui ai demandé ſa protection immédiate. Après cela, comment M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi ont-ils pu, de nouveau, devenir mes juges? N'ont-ils éprouvé, en jetant les yeux ſur ce qui les concerne dans mes écrits, aucun mouvement de haine, de vengeance? &, s'ils ont éprouvé de tels mouvements, peuvent-ils, ſans remords, ſans ſcrupule, ſe permettre encore d'exercer, ſur un homme qu'ils doivent regarder comme leur ennemi, une autorité qui néceſſairement eſt atroce, toutes les fois que celui qui l'exerce n'eſt pas impaſſible?

Vainement le ſieur de Beaumarchais, pour garantir l'honneur de M. le lieutenant-criminel & de M. le procureur du roi, affirme-t-il que M. le procureur du roi n'a jamais pris de concluſions, dans cette affaire, ſans en avoir délibéré au parquet avec MM. les avocats du roi.

D'abord, le fait eſt faux: M. le procureur du roi, qui a conclu, je ne ſais combien de fois, dans cette affaire, quoique dès le principe il eût dû ſe récuſer, n'a délibéré que deux fois au parquet, avant que de conclure: 1°, quand il s'eſt agi de me décréter d'ajournement perſonnel, ſur la plainte extravagante du prince de Naſſau; 2°, tout récemment, comme vous le voyez dans le mémoire du ſieur de Beaumarchais, & quand il s'eſt agi de lui permettre d'informer ſur ſa nouvelle plainte.

Enſuite, il eſt bon que l'on ſache que, lorſque M. le procureur du roi juge à propos de délibérer au parquet, il eſt le maître de ſuivre ou de ne pas ſuivre l'avis de MM. les gens du roi; & je vois bien qu'ici il a délibéré, puiſqu'il le dit; mais je ne vois que cela: je ne vois pas que l'avis de MM. les gens du roi ait été le ſien; & ſi véritablement il a rendu compte à MM. les gens du roi de la récuſation très-ſolemnelle & très-publique que j'ai faite de ſa perſonne, ainſi que de celle de M. le lieutenant-criminel, MM. les gens du roi n'ont, à coup sûr, pas trouvé bon que l'un & l'autre, bien évidemment mes parties, continuaſſent à être mes juges. Qu'on propoſe une telle queſtion, je ne dis pas à des hommes civiliſés, mais à une aſſemblée de ſauvages; qu'on leur faſſe connoître toutes les circonſtances de cette affaire, & qu'on leur demande ſi les deux magiſtrats dont il s'agit ici, ſans une prévarication étrange, ſans offenſer, à la fois, toutes les lois divines & humaines, ont pu continuer à exercer, à mon

égard,

égard, les redoutables fonctions de leur miniſtere ; & les Sauvages, n'en doutez pas, croiront qu'on les inſulte ; & vous ne les verrez répondre à votre indécente queſtion, que par des mouvements d'indignation & de vengeance.

D'ailleurs, pourquoi vient-on me parler ici de délibération au parquet ? Eſt-ce que c'étoit au parquet qu'il falloit délibérer ? N'étoit-ce pas avec ſa conſcience ? Qu'importent les regles ? Qu'importent les formes ? ſuppoſé qu'il y ait des regles & des formes qui puiſſent légitimer le nouvel attentat qu'on s'eſt permis contre moi. Qu'importe tout cela, quand la conſcience parle ? Quoi ! votre conſcience vous crie que vous ne pouvez approcher d'un homme dans le deſſein de le juger, pour peu, non pas que vous le haïſſiez, mais que vous ſoyez ſuſpect de le haïr ; & vous voulez abſolument me juger, moi ! qu'il vous eſt impoſſible de ne pas haïr ! moi ! qui vous ai hautement accuſé d'avoir affecté, pour mes lâches adverſaires, dans la cauſe des mœurs & de l'humanité, la partialité la plus condamnable ! Eh ! où ſommes-nous donc ? Que deviennent les éternelles lois de la morale, ſi les magiſtrats eux-mêmes les reſpectent ſi peu ? Que deviennent-elles, ſi, quand leur impérieuſe voix ſe fait entendre, ils vont délibérer au parquet, ou par-tout ailleurs, pour ſavoir s'ils doivent l'écouter ? Ah ! qu'on me pardonne les dures vérités qui m'échappent. Mais, qui fut jamais plus outragé, plus perſécuté que moi ? & qui a moins mérité que moi, tant de perſécutions & d'outrages (1) ?

(1) Remarquez ici, je vous prie, l'étrange différence qui exiſte entre notre conſtitution criminelle & la conſtitution criminelle d'Angleterre; on y craint ſi fort les effets, je ne dis pas de la partialité, mais de la ſimple prévention en matiere d'accuſation & de crime, que, 1° comme tout le monde ſait, ce n'eſt pas le magiſtrat qui juge l'accuſé, il n'eſt chargé que d'appliquer la loi, que de dire, lorſque le crime eſt prouvé, que la loi prononce telle peine pour tel crime ; 2° que l'accuſé n'eſt jugé que par ſes pairs, c'eſt-à-dire par douze citoyens au moins, integres & ſans reproches, pris dans la claſſe à laquelle il appartient : ces douze citoyens compoſent ce qu'on appelle le juré ; 3° que dans tout procès criminel, il y a deux jurés diſtincts, l'un qui décrete, & l'autre qui juge ; l'un qui déclare que l'accuſation eſt fondée, l'autre qui décide ſi l'accuſé eſt coupable ou non. Et pourquoi cette précaution de deux jurés ? Parce que l'on a craint que le juré qui décrete ne fût tenté, pour ſoutenir ſon décret, de trouver l'accuſé coupable ; & qu'en Angleterre, le vœu de la loi, comme de la raiſon, eſt de trouver l'accuſé innocent. Parmi nous, au contraire,

Je suis las, & quoiqu'il puisse m'en couter, il faut absolument que ma situation présente soit connue.

Vous venez de voir comment je me trouve exposé, de nouveau, à être décrété par des magistrats qui ne peuvent être mes juges, sur une plainte qu'ils n'ont pas dû recevoir, & que certainement eux-mêmes ils ne croient pas fondée.

Etonné qu'après la récusation solemnelle que j'ai faite de leurs personnes, ils se soient obstinés à continuer leurs fonctions en ce qui me regarde; convaincu que, dès qu'ils ont permis l'information du sieur de Beaumarchais, ils n'hésiteroient pas à me décréter, si l'information leur en fournissoit seulement un prétexte; ne voyant, en ce moment, aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir pour faire cesser une vexation si indécente; voulant cependant, en conséquence du droit naturel que j'ai de me défendre, tenter tous les moyens qui sont en ma puissance, pour me garantir des atteintes qu'on peut porter à mon honneur ou à ma liberté, je me suis enfin décidé, de l'avis de mes conseils, à faire déclarer aux deux magistrats que je ne peux plus les reconnoître pour juges, que j'entends les *prendre à partie*, & que désormais je les rendrai personnellement responsables de tout ce qu'ils feront au préjudice de *ma prise à partie*.

Or, il falloit que ma déclaration leur fût signifiée par le ministere d'un huissier, & je n'imaginois pas qu'un huissier pût me refuser son ministere; car enfin, un huissier n'est pas garant des actes dont il est porteur, il n'est qu'un instrument dans la main qui l'emploie; &, s'il peut refuser d'agir quand il est sommé d'agir, quand on ne peut agir sans son concours, il est évident qu'alors la justice n'est plus qu'une chose arbitraire.

le juge qui décrete est aussi le juge qui instruit l'affaire, & qui, dès-lors ayant intérêt de prouver qu'il a bien fait de prononcer tel ou tel décret, ne doit être que trop souvent porté à instruire l'affaire de maniere à ce que son décret ne l'expose à aucun reproche.

Beaucoup de gens ignorent que la constitution criminelle d'Angleterre fut autrefois la nôtre; que le droit qui est resté aux magistrats des cours souveraines, de n'être jugés que par leurs confreres ou par leurs pairs, étoit, sous la premiere & sous la seconde race, le droit de tous les Francs; & que, dans ces siecles appelés barbares, nous étions bien plus voisins d'une excellente législation qu'aujourd'hui, que nous nous glorifions d'avoir rassemblé tant de lumieres & acquis tant d'expérience.

Eh bien! je me suis adressé à des huissiers du conseil, du parlement, de la chambre-des-comptes, du grand-conseil, de la cour-des-aides, du châtelet; & nul, dans l'absence du parlement, n'a voulu se charger de signifier *ma prise à partie*; & tous ont donné pour raison de leur refus, *qu'ils n'avoient aucune envie de se compromettre avec M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi*; & quelques-uns ont ajouté qu'on savoit d'ailleurs que *M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'agissoient pas sans des ordres supérieurs.* Surpris de ce langage, j'ai voulu du moins que l'acte fût reçu par un notaire, & les notaires avec lesquels on en a conféré ont répondu de la même maniere. Alors, j'ai cru que je devois recourir à un commissaire. De trois qu'on a vus à ce dessein, deux ont refusé, toujours par les mêmes motifs, & le plus ferme des trois a dit, qu'on pouvoit le forcer à recevoir l'acte; mais que, s'il le recevoit, on l'exposeroit à des désagréments qui le contraindroient à vendre sa charge. On imagine bien que je n'ai pas insisté; mais, néanmoins, comme il me falloit donner à cet acte important pour moi, une authenticité quelconque, j'ai fini par profiter de l'offre qui m'a été faite par Me Brazon, mon procureur, de le légaliser comme officier public; & on le trouvera parmi les pieces qui accompagnent ce mémoire, revêtu de la signature de Me Brazon, & légalisé par lui (1).

Je m'arrête un moment, & je demande, si c'est à tort que je me suis élevé, dans mon dernier écrit, contre les abus qui résultent de l'énorme pouvoir accordé aux premiers juges en matiere criminelle. Je demande encore, si c'est à tort que j'ai prétendu que les tribunaux que l'on travaille à ériger aujourd'hui, & auxquels on veut conférer le terrible droit de prononcer au criminel comme au civil, en premiere & en derniere instance, n'auront pas des

(1) Je dois dire encore que j'ai eu recours à M. le lieutenant-civil, & que je l'ai prié de vouloir bien enjoindre à un huissier de signifier mon acte. M. lieutenant-civil m'a répondu qu'il ne pouvoit me refuser ma demande; mais que, s'agissant de deux magistrats, ses confreres, il desiroit beaucoup que je trouvasse un moyen qui le dispensât d'ordonner quelque chose qui pût leur déplaire. Je n'ai pas cru devoir aller plus loin, craignant d'affliger un magistrat si respectable, & je m'en suis tenu alors à la légalisation de Me Brazon.

inconvénients pires cent fois que les tribunaux qu'on cherche à détruire.

Obſervez ce qui ſe paſſe ici. M. le lieutenant-criminel & M. le procureur du roi n'ont ſans doute pas l'habitude d'abuſer de leur miniſtere. Egarés par des paſſions étrangeres, ou aveuglés par de cruelles préventions, ils ont pu agir contre le ſieur Kornmann & contre moi, moins comme des juges, que comme des parties; mais, je ſuis loin de conclure de-là que, hors cette circonſtance malheureuſe, ils ne s'occupent pas de remplir, avec exactitude, les devoirs que leur qualité de magiſtrat leur impoſe; & cependant, vous voyez que la terrible autorité dont ils ſont revêtus, ſuffit ſeule, en ce moment, pour enchaîner l'activité des divers ordres d'officiers de la juſtice; & cependant, vous voyez que l'idée qu'on s'eſt formée de cette autorité eſt ſi formidable, que nul n'oſe s'expoſer à la heurter, même en rempliſſant des fonctions indiſpenſables, des fonctions commandées par la loi (1).

Que ſeroit-ce donc, ſi j'étois obligé de me défendre par-devant les tribunaux qu'on veut ſubſtituer aux anciens; par-devant des tribunaux décidant en premier & en dernier reſſort; par-devant des tribunaux ſeuls juges, aux termes de la loi qui les crée (2), des prévarications ou des abus

(1) Il n'y a de conſtitution judiciaire vraiment bonne, que celle où les juges ne ſont point à craindre. C'étoit d'après cette maxime de toute évidence, qu'il falloit procéder à la réforme des abus qui ſe ſont remarquer dans notre conſtitution judiciaire; &, au contraire, c'eſt préciſément la maxime oppoſée qu'on a ſuivie dans la légiſlation nouvelle. Il ſemble qu'on ne s'y ſoit propoſé autre choſe que de rendre les juges redoutables aux peuples. Il faut avouer qu'on a parfaitement réuſſi.

(2) Je ne conçois pas pourquoi on a accordé aux nouveaux magiſtrats la prérogative de n'être jugés que par leurs confreres. Cette prérogative des magiſtrats des parlements, qui, dans les parlements même, n'eſt pas toujours ſans abus, reſte, comme je l'ai dit plus haut, du droit qu'avoient anciennement tous les Francs d'être jugés par leurs pairs, à une raiſon politique, dans les fonctions attribuées à ces cours ſouveraines. En l'abſence des états-généraux, elles ſtipulent pour les intérêts de la nation: l'autorité, dont la nature eſt d'envahir ſans ceſſe, les auroit bientôt aſſervies, ſi elle eût pu faire juger, autrement que par leurs pairs, des magiſtrats dont l'intégrité & le courage ont dû ſouvent lui déplaire. Mais, pourquoi gratifier du même privilege des juges étrangers aux intérêts de la nation, & qui,

d'autorité que peuvent commettre les magiſtrats qui les compoſent; par-devant des tribunaux où, attendu que les magiſtrats qui les compoſent ſeront peu nombreux, attendu dès-lors, comme je l'ai dit ailleurs, que les relations entre les magiſtrats ſeront plus intimes, la confraternité plus étroite, on ne pourra offenſer un ſeul magiſtrat ſans, trop ordinairement, les offenſer tous? Qui, dans un pareil ordre judiciaire, ſi je me voyois dans la néceſſité de récuſer ou de prendre à partie un juge; qui, parmi les officiers inférieurs de la juſtice, oſera me prêter ſon miniſtere? Qui ne craindra pas de ſe compromettre avec ces arbitres ſuprêmes & ſans appel, de la propriété, de l'honneur & de la vie de leurs concitoyens? N'ai-je donc pas eu raiſon de dire que de tels tribunaux ſeront néceſſairement oppreſſeurs pour les peuples; que, conſidérés en eux-mêmes, il n'eſt pas poſſible qu'ils faſſent le bien, pour lequel on les ſupppoſe inſtitués, que par la nature ſeule de leur compoſition, ils portent en eux des cauſes de corruption & de tyrannie, dont le développement ſera auſſi rapide que funeſte, & les effets malheureuſement irréparables?

Et ſouffrez que j'aille plus loin; car il ſemble que j'aie été deſtiné à éprouver toutes les eſpeces d'injuſtices, afin de dire toutes les vérités. Vous voyez quels hommes il me faut combattre; comme tous les genres de crédit, de puiſſance, ſe réuniſſent pour m'épouvanter. Eh bien! quand je comparoîtrai devant ces tribunaux, ſuppoſé toutefois que je ſois aſſez lâche pour y comparoître, penſez-vous qu'on y tiendra la balance bien égale entre mes adverſaires & moi? Penſez-vous qu'une ſimple recommandation de la part d'un homme en place, aujourd'hui que les hommes en place ſont ſi formidables, aujourd'hui qu'ils tiennent, plus que jamais, à leur horrible ſyſtême des lettres-de-cachet, aujourd'hui qu'ils ſont plus jaloux du pouvoir de nuire que du pouvoir de gouverner; penſez-vous, dis-je, que la recommandation d'un homme en place ne ſuffira pas pour m'y faire condamner? Lequel, d'entre ces nouveaux juges oſera réſiſter à l'autorité, déſormais toujours menaçante? Lequel ſera doué d'un courage aſſez grand pour mettre ſon devoir au-deſſus des vaines terreurs dont

n'étant que des inſtruments ſervils de l'autorité, n'auront, à coup ſûr, jamais rien à démêler avec elle?

on tentera de l'environner ; au-dessus des persécutions, ou éclatantes ou sourdes, dont il pourra devenir l'objet ? Et ce que je dis ici pour moi, ne dois-je pas le dire pour tous les malheureux qui auront à lutter, à mon exemple, contre le vice en crédit, contre le crime armé du pouvoir ? Que pourront de tels tribunaux pour les défendre ? Comment se permettront-ils d'élever la voix en faveur des persécutés, quand un mot, un seul mot, suffira pour les réduire au silence ? Ainsi donc, nous aurons des tribunaux assez forts pour opprimer les peuples confiés à leurs soins, & trop foibles pour nous garantir des vexations dont, sous un gouvernement arbitraire, nous courons le risque, à chaque instant, de devenir les victimes !

Et puis, comment, dans ce moment, vont se composer ces tribunaux d'une espece si extraordinaire & si nouvelle ? S'il est aujourd'hui une chose démontrée, c'est que la législation qu'on nous prépare, est une législation désastreuse ; c'est qu'elle n'a pour objet que d'envahir les derniers restes de notre liberté, que d'achever ainsi la dépravation de la morale & des mœurs ; car, je ne cesserai de le répéter, il n'y a ni morale, ni mœurs, où il n'y a point de liberté ; c'est que, quoi qu'en aient pu dire des écrivains sans pudeur, publiquement soudoyés par le ministere ; c'est que, quoi qu'on affecte de publier, dans des libelles autorisés, & dignes en tout de la cause méprisable qu'ils défendent, cette législation fausse & pleine de l'esprit de perfidie & de mensonge qui l'a conçue, n'a été évidemment imaginée que pour préparer les voies au plus affreux despotisme, que pour assurer de loin une fatale impunité aux crimes, aux dissolutions, aux brigandages de toute espece, dont il a besoin pour se soutenir, & qu'il entraîne infailliblement à sa suite.

Or, je vous le demande, quels seront les hommes qui, contre leur honneur, contre leur conscience, contre le vœu de la nation solemnellement exprimé, contre le cri de la raison publique, oseront devenir les ministres d'une telle législation ? Est-ce parmi les honnêtes gens qu'on les choisira ? Et si je viens de vous prouver que vos tribunaux, par la maniere seulement dont on les constitue, sont faits pour inspirer plus de crainte que de confiance, que puis-je en espérer ? que pouvons-nous tous en espérer, quand nous réfléchirons un instant sur l'espece de magistrats qui va les envahir ? Faudra-t-il donc que nous souffrions

que les plus vils de tous les hommes deviennent les arbitres de nos intérêts les plus chers ? Faudra-t-il que moi, par exemple, j'aille plaider la cause des mœurs & de l'honnêteté publique, que j'aille parler, au nom de l'amitié malheureuse, devant des esclaves sans mœurs ; devant des hommes qui n'ont point d'amis, parce que des coupables n'ont que des complices ; devant des lâches qui ne craindront pas de commencer leur redoutable ministere par fouler aux pieds les droits les plus saints de l'humanité, les droits de l'humanité réclamés universellement par une nation de vingt-quatre millions d'hommes, lasse, enfin, de son oppression & de sa servitude (1) ?

Ce n'est pas tout, & je vous ai dit que je ne voulois rien dissimuler : vous voyez comme on me traite, maintenant qu'il n'existe aucun tribunal supérieur auquel je puisse recourir : vous prévoyez comment je serai traité, lorsqu'il ne me restera plus pour ressource que les tribunaux oppresseurs & déjà corrompus, qu'on nous destine. Ecoutez encore ; &, en réfléchissant sur ce que je vais vous dire, frémissez de ce qu'on vous prépare.

J'avois cru que, dans le bouleversement général de l'ordre public, & quand les seuls juges que je puisse reconnoître m'étoient enlevés (2), j'avois le droit de m'adresser au roi comme magistrat suprême de la nation, & qu'en lui présentant mon dernier mémoire, en me plaçant sous sa sauvegarde immédiate, je pouvois me garantir du moins des coups imprévus de cette autorité arbitraire qui regne seule aujourd'hui à la place des lois.

(1) Il est vrai qu'un arrêt du conseil nous a enjoint de regarder ces nouveaux magistrats, comme honnêtes gens. Que conclure de là ? Qu'ils seront honnêtes gens par injonction ; ce qui n'est pas la même chose que de l'être réellement. Il me semble qu'il seroit temps, enfin, de se persuader qu'on ne fait ni la vérité, ni l'opinion publique, avec des arrêts.

(2) Je ne puis reconnoître que des juges avoués par la nation. Tout ordre judiciaire qu'on substitueroit à l'ancien, fût-il dépouillé de tous les abus qu'on lui reproche si justement, ne peut exercer sur les citoyens de pouvoir légitime, qu'autant qu'il aura été consenti par les états-généraux, délibérant librement, c'est-à-dire délibérant sans avoir aucunement à redouter l'exercice de l'autorité arbitraire ; car la nation n'a pas pu se dépouiller davantage du droit de consentir aux lois qui concernent l'honneur, la liberté & la vie des individus, que du droit de consentir aux lois, qui, comme celle de l'impôt, ne concernent que leur propriété.

Je me suis trompé. Il est bon que vous sachiez qu'il existe actuellement dans Paris deux polices ; l'une, qui est la police ordinaire, dont je vous ai, je crois, déjà fait suffisamment remarquer les défauts ; l'autre, qui est une police plus secrete, plus appropriée aux circonstances actuelles, & à la tête de laquelle se trouve un des hommes que j'ai attaqués avec le plus d'énergie. Il est bon que vous sachiez que c'est sur les délations de cette seconde police, qui a ses espions particuliers, qu'on dénonce, qu'on arrête, qu'on jette dans les fers tous les hommes dont le caractere, l'honnêteté, le courage, ne peuvent que déplaire dans un moment tel que celui-ci.

Or, vous imaginez bien que l'homme qui est à la tête de cette seconde police, parmi les grands projets de vengeance que le gouvernement lui confie, n'est pas tenté d'oublier ses vengeances particulieres. Vous soupçonnez sûrement aussi qu'entre les chefs du gouvernement, il en est plus d'un qui a dû se croire offensé par ma démarche auprès du prince, & bien plus encore par les vérités importantes que j'ai développées dans l'écrit qui lui a été présenté en mon nom. J'ai donc été, de toutes parts, averti de me tenir sur mes gardes, de céder au temps, de m'éloigner ; qu'il étoit certain qu'on en vouloit à ma liberté, & que celui qu'on avoit chargé de me surveiller, étant mon ennemi capital, satisfaisant, avec sa haine personnelle, des haines plus puissantes, connoissant tous les moyens de nuire avec sureté pour lui-même, parce que, dans telle place qu'il a ci-devant occupée, il a mis plus d'une fois ces moyens en œuvre, il n'étoit pas possible, à la fin, qu'il ne trouvât quelque prétexte pour arriver au but qu'on se propose.

Et si j'étois une fois privé de ma liberté, qui empêcheroit, pour rendre ma captivité éternelle, qu'on ne me supposât des crimes, auxquels on croiroit d'autant plus facilement, qu'on en arrangeroit les circonstances avec une adresse plus perfide ? Que ne diroient pas alors de ma personne & de mes desseins, tous ces papiers publics livrés aux Beaumarchais, aux Daudet, &c. ; toutes ces archives de mensonges & d'erreur, où une administration aussi corrompue que tyrannique, ordonne de calomnier ceux qu'elle veut perdre, & ceux qu'elle a déjà perdus (1) ? Qui ose-

(1) Il n'est personne qui n'ait lu avec indignation, soit dans les

roit

roit prendre ma défenſe ? qui voudroit s'expoſer à toutes les haines dont je me ſuis en quelque ſorte couvert, pour

papiers publics, ſoit dans les écrits des auteurs aux gages de l'adminiſtration, les calomnies répandues contre M. d'Éprémeſnil à l'inſtant de ſa détention. Profiter du moment où un homme de bien eſt hors d'état de ſe défendre, pour le flétrir dans l'opinion publique, pour lui enlever le mérite de ſon noble dévouement à la liberté de ſon pays, eſt, à mon ſens, le crime le plus lâche qu'il ſoit poſſible de commettre. Puiſque j'y ſuis, je veux parler ici de quelques autres calomnies, dont les effets peuvent être terribles : ce ſont celles qu'on affecte de faire circuler aujourd'hui dans le peuple de cette capitale, pour tâcher de le ſoulever contre certains ordres de citoyens. Liſez tous les pamphlets qu'on diſtribue *gratis* au peuple, & vous y verrez de quelle maniere, en cherchant à lui donner le change ſur les queſtions importantes qu'on agite actuellement, on voudroit lui faire croire que les réclamations qu'ont excitées de toutes parts les lois nouvelles, n'ont pour cauſe que la crainte qu'ont le clergé, la nobleſſe & la magiſtrature de payer une portion plus conſidérable d'impôts, à la décharge des claſſes les plus miſérables de l'état.

On ſait aſſez, je penſe, que je ſuis loin d'être le partiſan des privileges & des privilégiés, & ſur-tout des privileges & des privilégiés héréditaires. J'ai déjà dit que toute légiſlation parfaite eſt impoſſible par-tout où la ſeule naiſſance peut conférer des droits, dont ne jouit pas le reſte des citoyens ; j'ai déjà fait ſentir, & je crois que j'ai prouvé, qu'une des plus grandes abſurdités de nos lois criminelles, eſt d'avoir établi une différence entre les peines, ſelon que les accuſés ſont nobles ou ne le ſont pas ; d'avoir ainſi déterminé un genre de peine qui flétrit, & un autre genre de peine qui n'eſt point flétriſſant. J'ajoute ici que toute diſtinction également en matiere d'impôts entre les divers ordres de citoyens, eſt non-ſeulement abſurde, mais qu'elle tend à avilir, preſque autant que nos lois pénales, toutes les claſſes adonnées aux profeſſions utiles dans l'état, c'eſt-à-dire la plus grande partie de la nation. Les prérogatives doivent être perſonnelles, uniquement perſonnelles ; & ſi l'on veut rétablir l'honneur, le noble ſentiment de la liberté juſque dans le peuple, il faut abſolument que les actions & les propriétés ſoient jugées & impoſées de la même maniere ; il ne faut donc pas que, tandis que l'homme du peuple payera tel impôt, l'homme qui appartient à un ordre ſupérieur ne le paye pas ; car alors l'homme du peuple ſe ſentira humilié, & le ſentiment de ſon humiliation l'empêchera d'arriver au plus haut développement de ſes facultés. Or, je vous ai, je crois, ſuffiſamment prouvé que toute légiſlation qui arrête ce développement, eſt un crime contre la nature.

Réfléchiſſez à ceci. Savez-vous pourquoi vos aſſemblées nationales ont produit, juſqu'à préſent, ſi peu d'effet ? C'eſt uniquement à cauſe de cette miſérable diſtinction établie en matiere d'impôts entre

garantir un ami malheureux, à ces haines si actives, & que j'ai si profondément irritées? Oh! qui seroit assez

les divers ordres de l'état; distinction qui, dans tous les temps, a servi de moyen au gouvernement pour diviser les citoyens entre eux, & faire avorter les délibérations les plus sages.

Voulez-vous que vos assemblées nationales acquierent toute l'énergie qu'elles peuvent avoir, & produisent tous les effets salutaires qu'il est naturel d'en attendre? Voulez-vous que vos assemblées provinciales ne deviennent pas des corporations inutiles, & peut-être même des corporations dangereuses? renoncez bien vîte à toutes ces distinctions d'impôts, reste de votre ancien régime féodal; alors l'intérêt de tous les votants, soit dans vos assemblées de province, soit dans votre grande assemblée nationale, étant absolument le même, vous tendrez tous au même but avec une force dont il est impossible de se former une idée; & vos volontés, qu'il est si facile de briser, quand elles sont éparses, réunies comme en un faisceau, opposeront à la main qui voudra les rompre, une résistance dont on ne trouvera pas la mesure.

Voilà les principes; mais, qui les méconnoît ces principes aujourd'hui? Je me plais à dire ici que je n'ai vu aucun membre du clergé, de la magistrature & de la noblesse, qui n'y applaudisse du fond du cœur. Il est naturel que ces corps garantissent leurs privileges de l'action du despotisme, parce que leurs privileges sont une portion de leur liberté, & qu'on doit tout faire pour défendre sa liberté. Mais, quand la liberté sera le bien commun de la nation, les membres de ces corps respectables, qui ne plaident aujourd'hui que pour elle, ne sont, certes, en aucune maniere, disposés à confondre des privileges de la nature de ceux dont je parle ici, avec leurs prérogatives réelles; le droit, par exemple, d'être les dépositaires & les gardiens des lois ou des volontés du souverain, consenties par son peuple; & puis encore le droit d'être députés comme membres nécessaires aux assemblées générales ou particulieres de la nation.

Mais, dans le moment présent, est-il question de tout cela? S'agit-il de l'organisation de l'impôt? Pourquoi les parlements sont-ils dispersés? N'est-ce pas, parce qu'ils se sont élevés contre les actes multipliés du pouvoir arbitraire? N'est-ce pas, parce qu'ils ont voulu que la liberté individuelle du citoyen fût garantie des coups d'autorité, auxquels le caprice d'un ministre, d'un homme en place, quel qu'il soit, peut l'exposer à chaque instant? N'est-ce pas, parce qu'ils se sont élevés contre cette police abominable, qui ne gouverne parmi nous que par la délation, la perfidie, les peines arbitraires? N'est-ce pas, parce qu'ils ont rejeté tous les impôts qui leur ont été présentés, déclarant leur incompétence sur ce point, & annonçant solemnellement qu'il n'appartient qu'à la nation d'accorder ou de refuser l'impôt? N'est-ce pas, parce qu'ils ont voulu poursuivre, avec toute la sévérité des lois, les auteurs de l'horrible dilapidation de nos finances? N'est-ce pas, sur-tout, parce qu'ils ont demandé l'assemblée

grand pour parler en ma faveur, maintenant que le despotisme pese à la fois sur toutes les têtes, & semble abattre toutes les vertus ?

Et vous n'avez pas tout prévu. Réfléchissez, de plus, sur

des états généraux, comme seul remede aux maux de toute espece, dont nous sommes la proie ? Pourquoi encore s'efforce-t-on d'imposer silence au clergé, à la noblesse, à tous les ordres des citoyens, qui se sont réunis à ces deux corps, dans les provinces où les lumieres heureusement sont plus universellement répandues que dans la capitale ? N'est-ce pas aussi, parce que ces corps réclament pour la nation les mêmes droits que les parlements ? N'est-ce pas, parce qu'ils s'élevent contre les mêmes abus; parce qu'ils luttent avec force contre le système d'oppression qu'on nous prépare ? système d'autant plus terrible, que, dans la dissolution entiere des principes de la religion & de la morale, rien, comme à Constantinople, (où du moins le despotisme contenu par une opinion religieuse, se voit contraint de respecter les mœurs & la paix domestique), rien absolument n'en arrêteroit le développement, & n'en modéreroit les effets.

Qu'espere-t-on donc avec toutes ces calomnies qu'on répand dans la capitale contre le clergé, la noblesse, la magistrature ? Qu'espere-t-on de cette imputation niaise & répétée jusqu'au dégoût, dans les misérables pamphlets dont nous sommes inondés, que les membres de ces différents ordres ne font tant de bruit que parce qu'ils ne veulent pas payer l'impôt territorial, (qu'ils payeroient demain cependant, si les états-généraux l'ordonnoient, & si chaque année on rendoit compte aux états de l'emploi des impôts) ? Qu'espere-t-on des bruits sourds qui commencent à se répandre ? que, puisque les ordres privilégiés de l'état ne veulent pas payer l'impôt à la décharge du peuple, *il faudra bien enfin que l'état manque à ses engagements.* Ah ! ce qu'on espere de ces calomnies, de ces imputations, de ces bruits, il faut que je le dise, moi, qui suis né pour ne rien taire; on espere que dans le moment de crise qui s'approche, qu'il étoit si facile d'empêcher, & qu'il est encore si facile de prévenir, on espere détourner la vengeance du peuple de son véritable objet; on se flatte d'irriter le peuple contre ses défenseurs, de le mettre aux prises avec eux comme avec ses tyrans; &, dans cette lutte cruelle, parmi les convulsions épouvantables qui vont agiter cette malheureuse contrée, de quoi s'occuperont les impitoyables auteurs de toutes nos miseres ? d'augmenter de plus en plus la désolation publique, d'accroître, par tous les petits moyens dont ils s'avisent déjà, nos funestes discussions, afin qu'épuisée par ses propres fureurs, & cherchant une paix nécessaire, la nation n'ait plus d'autre ressource que de se reposer dans le despotisme, comme un corps privé de vie repose dans un tombeau. Horrible, exécrable projet, & néanmoins trop véritable !

ce que peut attendre de moi cette troupe d'hommes exécrables dont j'ai dévoilé les iniquités, & révélé les attentats. Songez que ces hommes ne peuvent décidément compter sur l'impunité, tant que j'existerai sur la même terre qui les porte ; songez à la certitude où ils sont, que je ne me tairai pas, aussi long-temps que l'infortuné que j'ai défendu ne sera pas vengé. Songez à la persuasion bien intime, & certes bien raisonnable, qu'ils doivent avoir, qu'avec moi, quand on a commencé par être injuste, il faut finir par être atroce, parce qu'il n'est pas d'injustice contre laquelle je ne réclame, pas d'autorité qui m'épouvante, pas de considération qui puisse me faire trembler. Et puis, voyez-moi dans ces gouffres où l'innocence opprimée ne peut se faire entendre, où le courage enchaîné n'est plus qu'une vaine ressource, où tant de crimes utiles peuvent se commettre ; & demandez-vous quel sort y seroit réservé à un homme avec lequel toute espece de compósition est impossible, à un homme qui, s'il en sortoit une fois, ne se renfermeroit pas, comme tant d'autres, dans un lâche silence, & qui, certes n'auroit pas de repos qu'il n'eût fait sacrifier à la liberté publique, sur les débris de ces fatales prisons, les personnages, quels qu'ils fussent, qui auroient eu la témérité de l'y faire descendre.

Et voilà donc ce qu'a produit pour moi l'acte émané du trône, qui, en suspendant le cours de la justice, a préparé, dans le système de nos lois, une révolution aussi mémorable que funeste.

Replacez-vous à l'instant où, dans une sécurité profonde, je m'occupois de rédiger, en faveur du sieur Kornmann, le premier écrit que j'ai publié pour sa défense : alors je comptois sur des tribunaux vengeurs des crimes ; sur des lois qui, bien qu'imparfaites, n'étoient pas inutilement invoquées par l'innocence ; sur cette opinion publique, que la puissance elle-même, quoiqu'elle s'irrite de tous les obstacles, ne s'étoit pas encore permis d'offenser ; alors, j'étois loin d'imaginer que, pour avoir rempli le plus noble, le plus sacré de tous les devoirs, un jour viendroit où l'on me poursuivroit comme un coupable, où la bonne action que j'ai faite, où la vérité que j'ai dite, seroient mises au nombre des attentats qu'il faut punir ; où toutes les autorités, lâchement conjurées, s'uniroient à la fois pour ma ruine ; alors, je me disois : quels que soient le crédit, l'intrigue, la méchanceté des hommes qu'il me

faut combattre, il reste encore quelque vertu chez cette nation autrefois si généreuse. Quand on lira dans mes récits, malheureusement trop fideles, tout ce qu'a souffert un homme de bien en butte à ces hommes audacieux; quand je raconterai des vexations sans exemple; quand je peindrai des douleurs sans remede; quand à côté de la probité couverte d'opprobres, rassasiée d'amertumes, je montrerai le vice triomphant, &, dans son odieux triomphe, insultant encore à sa victime; oh! je l'espere, on m'écoutera, je trouverai dans tous les cœurs quelque pitié pour l'infortuné dont j'aurai fait connoître les malheurs. Au nom de l'humanité, au nom des mœurs, au nom de tous les droits que l'homme a reçus de la nature, & qui, tous ici, se trouvent violés avec autant d'impudence que de scandale, ils s'éleveront avec la même énergie que moi, & dans les transports de la même indignation, contre les auteurs de tant d'outrages, mérités si peu, endurés si longtemps. Une opinion redoutable se formera, comme un nuage menaçant, sur ces têtes criminelles; j'opposerai cette opinion à l'autorité, si, comme il n'arrive que trop ordinairement parmi nous, elle tentoit de soustraire de tels coupables à la vengeance des tribunaux; & dans ces circonstances solemnelles, les magistrats, au-dessus de toutes les considérations humaines, par leur caractere & leurs principes, se hâteront de donner, à la nation, un grand exemple de leur amour pour la justice, & de leur attention à protéger l'innocence opprimée, qui n'espere qu'en eux.

Combien je me suis trompé! Comme tous les événements qui se sont succédés depuis deux ans, nous ont été particulierement funestes! Un premier acte d'autorité exile le tribunal suprême, par-devant lequel nous allions comparoître, du lieu accoutumé de ses fonctions; & cette circonstance est mise à profit, pour charger des liens d'un double décret, le pere de famille que j'ai défendu; pour me décréter aussi, moi, qui ne pouvois, sans crime, me dispenser de le défendre. Un second acte d'autorité suspend le cours de la justice, dans toute l'étendue du royaume; &, prêts à obtenir enfin que les accusations que nous avons intentées subissent un examen sévere, que les vexations que nous avons éprouvées soient réprimées avec éclat, non-seulement nous voyons nos espérances encore une fois trahies, mais les écrits que, dans le boulever-

sement de l'ordre général, je me vois forcé de publier, pour venger du moins notre honneur offensé, pour déconcerter de nouvelles intrigues, pour repousser de nouvelles calomnies, deviennent pour nous, pour moi surtout, le motif d'une persécution secrette, plus active, plus dangereuse cent fois, que toutes celles que nous avons jusqu'à présent essuyées.

Pendant ce temps, mes adversaires, les ennemis des mœurs & de l'ordre public, célebrent insolemment leur victoire. Dans le loisir qui leur est laissé, je les vois préparer contre nous d'autres complots, méditer d'autres perfidies; je les vois avec tout l'artifice, toute l'ardeur qu'on doit attendre du besoin qu'ils ont d'échapper à la peine qu'ils auroient déjà subie dans un meilleur ordre de choses; je les vois combiner entr'eux d'autres plans de vengeance, ordonner d'autres systêmes de mensonge & de calomnies.

Et il nous faut demeurer spectateurs tranquilles de tous les efforts qu'ils font pour nous perdre! & si nous parlons, ils ont à côté d'eux des juges, qui, dociles à toutes les impressions qu'ils veulent leur donner, menacent de nous décréter encore, & se disposent sans doute à nous condamner à leur gré!

Et pour l'avenir, & dans une perspective éloignée, si nous les poursuivons, si nous continuons à demander justice de leurs attentats, il ne nous reste pour ressource que des tribunaux qu'un homme de bien ne doit pas reconnoître, où ne peuvent siéger que des hommes corrompus; des tribunaux qui, comme je viens de le prouver, ne vont être, dans les mains de l'autorité, que des instruments d'oppression & de tyrannie; des tribunaux que peut faire trembler tout coupable qui sera puissant, qu'implorera vainement tout innocent qui sera foible!

Et ce n'est point assez, & parmi tant de circonstances périlleuses, on nous environne d'espions, de délateurs, on donne ma conduite à surveiller: à qui? à un de ces hommes pervers, dont j'ai révélé l'infamie. On laisse en paix le crime; & la sainte énergie avec laquelle j'ai défendu la probité malheureuse, devient un objet d'inquiétude! Et une prison, & des fers, & une destinée plus terrible, peut-être, feront la récompense de mon dévouement dans la cause des mœurs & de l'humanité!

Et si, au milieu de tous ces dangers, je cherche autour de moi une loi que je puisse invoquer, les magistrats

protecteurs, dont je réclamois autrefois l'assistance, eh bien! il n'y a plus de magistrats, il n'y a plus de loi : il ne reste que le despotisme, que des ministres, que des soldats, que des bourreaux!

Où sommes-nous, grand Dieu! & quels jours de deuil & de désolation préparez-vous à cette nation malheureuse? Hélas! qui punit-on ici? Qui souffre de tant de désordres? qui profite de cet *esprit d'imprudence & d'erreur*, qui seul semble présider aujourd'hui aux délibérations des hommes qui nous gouvernent? Y pense-t-on bien? En suspendant le cours de la justice au milieu d'une nation composée de vingt-quatre millions d'individus, a-t-on bien réfléchi aux conséquences affreuses qu'un tel événement, inoui jusqu'à présent dans l'histoire, doit infailliblement produire? Vous le voyez, qu'a-t-on fait autre chose, que de favoriser les méchants, dont l'intérêt est toujours d'éloigner le châtiment que la loi leur destine; que de donner à leurs passions un mouvement terrible; que de leur préparer des ressources pour une scandaleuse impunité? Parmi tant d'actions judiciaires commencées, tant d'accusations intentées dans toute l'étendue de ce vaste empire, il n'est presque pas d'action judiciaire où la mauvaise foi ne lutte contre la probité; il est beaucoup d'accusations où le crime est aux prises avec l'innocence. Eh bien! l'innocence & la probité n'ont qu'une marche, & cette marche est simple & sévere; elles n'inventent rien, elles disent la vérité qu'elles savent; elles ne connoissent ni le mensonge, ni la calomnie : mais la mauvaise foi, mais le crime ont besoin d'inventer sans cesse; si vous leur accordez quelque répit, soudain vous les voyez ourdir des trames nouvelles, préparer de nouveaux artifices, mettre à profit le temps qui leur est laissé, pour se ménager de nouveaux succès. Vous n'avez donc fait autre chose ici, que de condamner l'innocence & la probité, à un repos funeste pour elles-mêmes; que de donner au crime & à la mauvaise foi, une activité favorable à leurs sinistres desseins.

Et si vous réfléchissez qu'en matiere d'accusation, par exemple, le triomphe de l'innocence dépend presque toujours des témoins qui parlent pour elle; que d'un jour à l'autre ces témoins peuvent mourir; que d'un jour à l'autre, maintenant sur-tout qu'il n'y a plus de lois, ces témoins peuvent être facilement ou pratiqués ou corrompus; si vous pensez que, dans le nombre des malheureux,

dont regorgent aujourd'hui vos prisons (1), il en est d'injustement accusés ; il en est dont vous prolongez ainsi l'horrible tourment, en éloignant le terme où la justice qu'ils réclament, doit leur être rendue ; il en est encore qui, ayant à lutter contre des accusateurs aussi adroits que méchants, doivent craindre que, tandis qu'ils sont dans les fers, ces accusateurs ne fassent disparoître les preuves qui dépose nt de leur innocence. Oh ! si vous considérez toutes ces choses, si vous pensez à toutes les douleurs, à tous les troubles, à tous les maux, à toutes les irréparables iniquités que cette fatale suspension de la justice doit infailliblement occasionner; oh! comment ne frémissez-vous pas? Comment pouvez-vous demeurer tranquilles parmi tant d'infortunes qui sont votre ouvrage ; & quelle est donc votre conscience, si, coupables de tant de malheurs, vous ne connoissez ni le remords, ni le repentir ?

Ne me dites pas que cette suspension de la justice, si longue, si déplorable, ne sauroit vous être imputée ; ne me dites pas que, si vos nouveaux tribunaux étoient établis, toutes les calamités, dont je me plains, n'existeroient pas ; je vous ai assez parlé de vos nouveaux tribunaux ; eh! que voulez-vous qu'on en espere ? Eh! pouvez-vous opposer un mot, un seul mot aux preuves que je vous ai données de l'esprit de tyrannie & de vertige qui vous a dirigés dans leur formation ? Eh! comment, dans le délire cruel qui vous égare, osez-vous dire à un grand peuple : « Il faut » que tu te soumettes à l'ordre judiciaire que nous vou» lons établir pour consommer ton esclavage ; ou bien, » il faut que tu vives dans une anarchie, que nous ferons » durer aussi long-temps que tu ne t'y feras pas soumis » ? Eh! quoi, n'êtes-vous pas las de nous gouverner par de tristes sophismes (2), & d'impudents mensonges ? Nous

(1) On assure, au reste, que pour s'en débarrasser, on les renvoie aux grands-bailliages, pour les juger prévotalement.

(2) Entre tous les sophismes que je pourrois faire remarquer en foule dans les actes qui, depuis le nouveau ministere, sont émanés du gouvernement, il en est un qui a révolté tout le monde par sa grossiéreté : c'est l'assurance qu'ont donnée les ministres qu'ils auroient une grande attention à conserver les capitulations des provinces, & cela immédiatement après qu'ils les avoient détruites. Il est difficile de se jouer à ce point de la foi publique, & de traiter avec un mépris plus insultant, une grande nation, où il y a cependant des lumieres, & où la vraie maniere de gou-

supppose z-vous

ſuppoſez-vous donc parvenus à ce degré d'abrutiſſement & de ſottiſe, où la vérité n'eſt plus que ce que l'autorité commande de croire ; & parce qu'il vous plaît d'outrager tous les jours la raiſon dans vos préambules & dans vos arrêts, vous ſeriez-vous flattés pour cela de nous avoir entierement privés de cette faculté de raiſonner, que nous avons reçue de la nature, de cette faculté qui vous importune, ſans doute, mais qui ne nous a pas été donnée pour nous demeurer inutile ?

Or, maintenant, parmi toutes ces calamités générales, qui, comme on le voit, ſont devenues pour l'honnête-homme dont j'ai fait connoître les malheurs, pour moi ſurtout, des calamités perſonnelles, quelle autorité me reſte-t-il à invoquer ? A qui dois-je adreſſer mes réclamations & mes plaintes ?

SIRE, vous ſeul aujourd'hui pouvez décider entre mes adverſaires & moi ; vous ſeul pouvez prononcer un jugement légal entre nous ; je ne puis comparoître que devant des tribunaux avoués par la nation, & dont la conſtitution ſoit conſentie par elle ; & tant que ces tribunaux n'exiſteront pas, je n'ai point d'autre autorité à invoquer que la vôtre, parce que, dans la deſtruction de toutes les auto-

verner n'eſt pas tout-à-fait inconnue.

A propos de ces capitulations, je ne puis m'empêcher de faire une réflexion importante, ſur le prétexte dont on ſe ſert pour les anéantir. « Il ſeroit à ſouhaiter, (dit-on,) qu'il n'y eût dans le » royaume qu'une adminiſtration uniforme dans toutes les provin- » ces. » Oui ; cette uniformité ſeroit à deſirer. Mais comment y parviendrez-vous ? En donnant aux provinces qui n'ont point de privileges, c'eſt-à-dire qui ont été anciennement dépouillées de leurs droits, une conſtitution meilleure & plus libre encore que celle dont jouiſſent les provinces privilégiées, & en offrant aux provinces privilégiées cette conſtitution meilleure & plus libre. Car, vous ne pouvez pas même les contraindre à l'accepter ; & ſi elles ne l'acceptent pas ſur le champ, vous devez attendre que le temps & l'expérience les éclairent ſur leurs véritables intérêts. Mais pourquoi voulez-vous que ces provinces privilégiées ſacrifient leurs capitulations, quand vous leur donnez pis que ce qu'elles ont ; quand cette uniformité, à laquelle vous voulez les ſoumettre, n'eſt qu'un eſclavage uniforme ; quand, en échange de leur liberté, vous ne leur offrez qu'une ſervitude commune ? Eh ! ne trompez pas les hommes ; occupez-vous ſincerement de leur bonheur ; & alors vous pouvez compter ſur leur déférence à vos volontés, & ſur leur reconnoiſſance.

rités, il n'y a plus que la vôtre, SIRE, que je doive respecter, & qui soit légitime.

Ce n'est donc qu'à vous, SIRE, que je puis dénoncer les nouvelles vexations dont je suis l'objet, les nouveaux abus d'autorité dont on me menace, les nouveaux attentats qu'on médite contre moi; ce n'est désormais qu'aux pieds de votre trône que je dois plaider ma cause, & celle du malheureux pere de famille dont je partage en cet instant les revers: & puisque, par une étrange fatalité, ou peut-être par un dessein secret de la providence, qui se sert quelquefois des instruments les plus foibles, pour opérer les révolutions les plus inattendues, notre sort se trouve absolument dépendre du sort général de la nation; puisque ce n'est que dans le rétablissement de l'ordre public, que nous pouvons espérer que la justice, que nous réclamons, nous sera rendue; c'est aux pieds de votre trône aussi qu'il doit m'être permis de plaider, en homme libre, la cause de cette nation, aujourd'hui si cruellement opprimée.

SIRE, on a beau élever une barriere formidable entre vos sujets & vous: on a beau semer, en votre nom, la terreur & la défiance dans toutes les ames; on a beau chercher ainsi à briser tous les liens qui vous unissent à votre peuple; à force de perfidies, de mensonges, de précautions coupables, on a beau éloigner de V. M. la vérité qu'elle aime, & qu'elle est si digne d'entendre; il faut, enfin, que cette vérité se montre dans tout son éclat; il faut qu'elle répande une lumiere effrayante sur les projets funestes de ces hommes audacieux, qui ont si cruellement égaré votre bonté, si indignement trompé votre justice; il faut qu'elle éclaire d'un jour épouvantable l'horrible conspiration qu'ils ont formée contre la prospérité d'un grand peuple, & contre la vôtre, SIRE, qui en est inséparable.

Eh! SIRE, qui peut demeurer indifférent à l'aspect de tous les fléaux qui semblent fondre à la fois sur nos têtes? Qui peut, à la veille d'une subversion générale; & quand la nation, agitée & livrée aux plus funestes pressentiments, attend, avec une morne consternation ce que lui réservent encore les auteurs de l'affreuse anarchie dans laquelle elle est plongée; oh! qui peut se taire? Qui n'a pas le droit de parler? Et dans des circonstances si déplorables, lorsqu'on a l'espoir, quel qu'il soit, d'empêcher un grand mal, en publiant des vérités salutaires, la premiere de toutes les

obligations n'eſt-elle pas de faire connoître ces vérités ? Le plus grand de tous les crimes ne ſeroit-il pas de les enſevelir dans un lâche ſilence ?

SIRE, la juſtice eſt la dette des rois, & cette dette eſt de tous les jours.

L'exercice de la juſtice, parmi les hommes, commence à l'inſtant où ils vivent en ſociété : ſi-tôt qu'on ſuppoſe des hommes réunis, comme ils peuvent nuire à leurs ſemblables, en abuſant de leurs facultés, comme ils le peuvent tous les jours, il faut abſolument que tous les jours auſſi, il exiſte, au milieu d'eux, une loi qui prononce ſur le bien & le mal qu'ils peuvent faire ; &, à côté de cette loi, une autorité qui, en l'appliquant aux actions humaines, prévienne ou puniſſe le mal, procure ou récompenſe le bien.

Par-tout où une telle autorité, où une telle loi n'exiſtent pas, la ſociété eſt impoſſible ; par-tout où une telle autorité & une telle loi ceſſent d'exiſter, la ſociété eſt diſſoute.

Mais, Sire, la ſociété n'eſt pas l'ouvrage des conventions humaines ; elle eſt un réſultat néceſſaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature ; c'eſt parce que ces facultés ne ſont relatives qu'à l'état ſocial ; c'eſt parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ſes ſemblables, qu'il eſt appelé à vivre en ſociété, & que cet ordre de choſes eſt eſſentiellement celui de ſon eſpece.

Et de-là, SIRE, réſultent pluſieurs vérités d'une haute importance.

D'abord, que, quoiqu'il puiſſe y avoir diverſes formes de ſociété, il n'y a cependant de formes raiſonnables, que celles qui tendent à développer l'homme d'une maniere utile pour lui-même & pour ſes ſemblables : car, ou la nature eſt fauſſe dans ſes voies ; ou il faut reconnoître, que puiſqu'elle n'a placé l'homme dans l'état ſocial, qu'afin qu'il s'y développât en cette ſorte, elle ne peut, entre les formes ſociales, approuver que celles qui concourent à un tel développement.

En ſecond lieu, que toutes les formes de ſociété, qui gênent, qui tourmentent, qui empêchent le développement régulier des facultés de l'homme, doivent être proſcrites ; car tout ce qui eſt contraire au but que s'eſt propoſé l'auteur de notre être, eſt un mal ; & ſi ces formes de ſociété contrarient ce but eſſentiel ; & ſi le mal, une fois connu,

doit être détruit, il eſt évident que, non-ſeulement il convient, mais qu'il eſt indiſpenſable de les proſcrire.

En troiſieme lieu, que la loi qui veille ſur les actions des hommes n'eſt pas, plus que la ſociété, l'ouvrage des conventions humaines; car la loi ne peut avoir pour objet, que d'empêcher que l'homme ne ſe développe d'une maniere nuiſible à lui-même & à ſes ſemblables: elle eſt à l'homme, ce qu'eſt au jeune arbriſſeau le tuteur, qui ne lui eſt pas donné pour le contraindre dans ſa croiſſance, mais uniquement pour qu'il ſe déploie dans les airs ſous une forme plus réguliere & plus heureuſe. Elle ne ſeroit donc alors autre choſe, que l'expreſſion de cette raiſon univerſelle, qui émane immédiatement de Dieu même; de cette raiſon qui agit en nous comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous deſirons, qui agit en nous, comme malgré nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous ſommes entraînés.

En quatrieme lieu, qu'il eſt de l'eſſence de la loi, de ne pouvoir être l'ouvrage d'un ſeul: car tous les hommes ſont appelés à conſulter la raiſon univerſelle; & néanmoins tous les hommes ſont ſujets à l'erreur; & leurs paſſions, & leurs préjugés, qui ne naiſſent que de leurs paſſions, les égarent ſans ceſſe; & l'auteur de la nature, en les réuniſſant en ſociété, a voulu que, pour ſe garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'inſtruiſiſſent, ils ſe perfectionnaſſent les uns par les autres; qu'ils uniſſent leurs intelligences & leurs volontés, afin d'arriver enſemble aux vérités qu'il leur importe de connoître. Pour que la loi, dans la ſociété, fût l'ouvrage d'un ſeul, il faudroit donc que cet être appelé à faire la loi, fût d'une eſpece différente des autres hommes, qu'il ne connût pas l'empire des paſſions, que la raiſon univerſelle le déterminât toujours, & qu'uniquement, en exprimant ſa volonté, il opérât, dans toutes les ames, cette conviction intime que la raiſon univerſelle, clairement manifeſtée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'exiſte pas, parce que la raiſon univerſelle eſt le bien de tous les hommes, n'eſt-il pas de toute évidence que, pour que la loi ſoit, autant qu'il eſt poſſible, l'expreſſion de cette raiſon univerſelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le réſultat d'une délibération commune?

Enfin, SIRE, que de même que la loi n'a rien dans ſon principe qui ſoit arbitraire, de même qu'il faut que tous

déliberent & consentent pour la former, de même aussi, il n'y a rien d'arbitraire dans la constitution de l'autorité qui fait exécuter la loi; de même aussi cette autorité ne peut être constituée d'une maniere légitime, qu'autant qu'elle a été délibérée & consentie par tous; car, s'il en étoit autrement, on pourroit placer à côté de la loi, une autorité qui seroit tellement instituée, qu'elle en empêcheroit l'effet, une autorité qui en détruiroit l'utile influence sur les actions humaines, & qui, en la modifiant au gré de son intérêt ou de son caprice, détruiroit le but que s'est proposé la nature, par la réunion des hommes en société.

SIRE, ces vérités sont inconteſtables; elles sont éternelles, comme Dieu même, source de tout bien, de tout ordre, & de toute vérité dans l'univers.

Mais, SIRE, si de telles vérités sont inconteſtables, vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que l'autorité des rois est absolue, & qu'ils ne doivent compte qu'à eux-mêmes de l'usage qu'ils jugent à propos d'en faire. Une telle doctrine, SIRE, & vous venez de le voir, ne pourroit être vraie qu'autant que la providence n'auroit doué de la faculté de raisonner, que les hommes qui gouvernent, & qu'elle auroit organisé les autres hommes de maniere à ce qu'ils trouvassent toujours sage la maniere dont ils sont gouvernés. Mais, si tel n'est pas le priviliege de la puissance; si celui qui gouverne, comme celui qui est gouverné, peut se tromper; si nous sommes tous appelés à distinguer le juste de l'injuste, le mal du bien, à empêcher ce qui est mal, à nous opposer à ce qui est injuste, il est évident qu'il ne peut y avoir d'être absolu sur la terre. SIRE, Dieu seul est absolu, parce que lui seul aussi est infaillible; & son autorité n'est souveraine, que parce que la vérité & la justice sont nécessairement son partage.

Vos ministres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont osé vous dire que les représentations de votre peuple, quelque respectueuses, quelque modérées qu'elles fussent, n'étoient que des actes séditieux; quand ils ont voulu vous persuader que résister à l'oppression qu'on lui prépare, étoit un attentat contre votre prérogative. SIRE, vos ministres sont ici les seuls révoltés. Lorsqu'un peuple, las de souffrir, brise ses fers pour se ressaisir des droits qu'il tient de la nature & de son éternel auteur, il n'exerce

qu'un pouvoir légitime (1); & dans le syſtême de la providence & de la raiſon, il n'y a de révoltés que les tyrans.

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire : que vous ſeul pouvez faire la loi, & qu'elle ne doit être autre choſe que l'expreſſion de votre volonté ; ils reconnoiſſent aujourd'hui, quelque effort qu'ils aient fait pour le diſſimuler, que l'impôt, qui n'affecte que la propriété, n'eſt légal qu'autant qu'il eſt conſenti par la nation ; & la loi qui prononce ſur la moralité de nos actions, qui prépare & forme nos habitudes, qui aſſure notre paix domeſtique, qui maintient nos mœurs, à laquelle nous confions notre bonheur, notre liberté, nos vies, n'auroit pas beſoin d'être conſentie par nous ? On nous permettroit de faire uſage de notre raiſon, quand il s'agit de donner ou de refuſer un peu d'or pour ſubvenir aux néceſſités de l'état, & l'uſage de cette raiſon ſeroit un crime ; quand il s'agit de notre exiſtence entiere, quand il faut déterminer l'ordre ſocial dans lequel nous devons vivre !

Vos miniſtres vous ont donc indignement trompé, quand ils ont oſé vous dire que vous êtes le maître de changer à votre gré la conſtitution judiciaire, juſqu'à préſent adoptée parmi nous ; quand, à cette conſtitution judiciaire, déjà ſi imparfaite, (car, je ſuis loin, je le répete, d'être l'apologiſte de ſes défauts), ils ont ſubſtitué une conſtitution oppreſſive, & telle qu'elle ne peut ſubſiſter que pour la déſolation des peuples. La conſtitution judiciaire d'un pays, SIRE, *eſt une partie de ſa ſervitude ou de ſa liberté* ; & ſi l'auteur de la nature ne veut pas que les hommes ſoient eſclaves, s'il les a tous créés libres, ſi ce n'eſt que dans le ſyſtême de la liberté que leurs facultés ſe développent d'une maniere convenable, il eſt évident qu'il leur a donné à tous le droit de délibérer ſur la meilleure maniere d'organiſer l'autorité qui doit juger entr'eux ; que cette autorité eſt illégitime ; toutes les fois qu'ils n'ont pas concouru à la former ; & que ſi elle ne peut ſe déployer que pour leur malheur, ou leur ruine, ils ſont dans l'ordre de la providence, lorſqu'ils réuniſſent tous leurs efforts pour

(1) Et le gouvernement François, en protégeant de toute ſa puiſſance l'inſurrection des Américains, a fait, à la face de l'Univers entier, ſa profeſſion de foi à l'égard de cette doctrine.

en empêcher l'établiſſement, ou pour en opérer la deſtruction.

Enfin, SIRE, vos miniſtres vous ont bien indignement, bien cruellement trompé, quand, en votre nom, ils ont oſé ſuſpendre le cours de la juſtice, un jour, un ſeul jour, dans une nation de vingt-quatre millions d'hommes. Sont-ils donc les maîtres de la juſtice? Eſt-ce de leur volonté qu'elle émane? Eternelle, increée comme Dieu, peuvent-ils l'empêcher de repoſer ſur la terre? Quoi! quand l'auteur de toutes choſes, en établiſſant les hommes dans l'état de ſociété, place au milieu d'eux la juſtice, afin que cet état de ſociété ſoit permanent; quand il veut que cette juſtice ſoit à tous les inſtants la regle de leurs actions; quand c'eſt avec cette juſtice ſeule qu'il épouvante le crime, & qu'il raſſure, ou garantit l'innocence, les ſacrileges! dans leur inconcevable délire, ont l'audace d'en interrompre l'action tutélaire! Il faut que vingt-quatre millions d'hommes ſoient livrés à une cruelle anarchie, parce qu'ils le commandent, parce que cette anarchie eſt néceſſaire à leurs projets perfides! Il faut que le pauvre ſouffre; que l'homme injuſtement opprimé verſe des larmes inutiles; que d'horribles cachots preſſent, de leurs ombres redoutables, l'innocent qui n'a plus d'appui! Oh! SIRE, je dois le dire à Votre Majeſté, la vérité qui m'oppreſſe en des circonſtances ſi déplorables, eſt un remords importun dont il faut que je me délivre. SIRE, qu'ont-ils fait, en vous faiſant prononcer une ſuſpenſion ſi funeſte? Ils ont diſſous, en votre nom, la grande ſociété dont vous êtes le chef; ils vous ont rendu étranger à votre peuple; ils ont briſé tous les liens qui attachoient à vous ce peuple qui vous aime, & dont ils vous font dire que vous ne voulez plus être aimé; ils ont rendu la réſiſtance à votre autorité, qui, ſans la juſtice, n'eſt plus qu'une force aveugle, un devoir indiſpenſable, & l'obéiſſance à cette même autorité, un forfait. Les coupables! ils ont ébranlé votre trône; &, dans leurs fureurs inſenſées, ſe jouant à la fois du monarque & de la nation, ils ont préparé à tous les deux, parmi des jours de déſolation & de ſang, une ruine épouvantable!

Et nous pourrions garder le ſilence! & parmi des calamités ſi déplorables, il ne ſe formeroit pas, de la part des gens de bien, comme une ſainte conjuration (1), pour faire ar-

(1) On a dit qu'il n'étoit pas permis à tous indifféremment d'ap-

river jusqu'à votre trône, la vérité qu'on vous cache, & qu'il vous importe si fort aujourd'hui de connoître ! Quoi ! voisins d'une horrible catastrophe qui ménace tous les ordres de la société ! Quoi ! dans la dissolution de tous les principes de notre système politique, & déjà témoins des maux sans nombre que cette fatale dissolution doit produire, on nous privera du droit que la nature nous a donné de réclamer contre d'éclatantes injustices, d'invoquer hautement ses lois éternelles, d'élever du moins une voix plaintive contre les cruels auteurs de toutes nos miseres !

Ah ! par cette pitié, SIRE, qui repose dans le cœur de tous les hommes, & qui, dans le cœur des rois, doit être plus puissante & plus active, puisqu'ils ont plus de larmes à essuyer, plus de bienfaits à répandre ; par tous les droits de l'humanité, par ces droits imprescriptibles, dont l'origine est céleste ; par ces droits que vous êtes destiné à conserver, & non pas à détruire ; par toutes les vertus qui honorent l'espece humaine, qui ne peuvent se développer qu'avec la li-

procher des rois pour leur dire la vérité ; qu'il y avoit des formes établies, par lesquelles la vérité devoit passer pour arriver jusqu'à eux, & que c'étoit une *forfaiture* que de manquer à ces formes. Voilà, certes, une doctrine bien nouvelle & bien inconcevable !

Ce qui distingue essentiellement le régime monarchique du régime despotique, c'est que précisément il n'est personne, dans le régime monarchique, qui n'ait le droit de s'adresser au prince & d'implorer immédiatement sa justice ; & qu'il en est autrement dans le régime absolument despotique.

Ne peut-il donc pas se faire que des hommes isolés, qui ne tiennent à aucun corps, à aucune compagnie jouissant du droit de remontrances, aient cependant des vérités de la plus haute importance à dire ? Eh bien ! il faudra qu'ils taisent ces vérités, parce qu'ils ne trouveront aucunes formes par lesquelles ils puissent les faire passer pour arriver jusqu'au monarque ! Et pourquoi alors leur a-t-il été donné de connoître ces vérités ? Et faut-il vous répéter que la vérité impose nécessairement un devoir à celui qui la connoît, un devoir dont il ne peut se dispenser sans crime, celui de la publier, quand elle peut être utile à ses semblables ? Pauvres petits hommes, si foibles, si sujets à l'erreur, si malheureux, parce que vous êtes sujets à l'erreur, pourquoi toutes ces précautions pour empêcher la manifestation de la vérité parmi vous ? Qui êtes-vous pour déterminer la maniere dont elle doit se montrer ? Et qui vous a donné le droit de la proscrire, si par hasard elle ne se montre pas sous quelques-unes des formes impertinentes qu'il vous a plu d'imaginer, presque toujours afin d'en diminuer l'influence ?

berté,

berté, & que vous allez bannir de cette contrée malheureuſe, à l'inſtant où vous l'aurez ſoumiſe à l'inſupportable joug du deſpotiſme; par ce Dieu redoutable, qui nous jugera tous, & qui, au terme marqué dans ſa juſtice, & quand les crimes des peuples & les forfaits des rois ont appelé ſa vengeance, ébranle à ſon gré les empires & développe, comme le feu des volcans, les ſemences de diſſolution & de mort qu'ils recéloient dans leur ſein; par les pleurs que m'arrache le ſentiment de tant de douleurs, la conſidération de tant de déſaſtres; par les pleurs qu'arrachent à tous les gens de bien cet avenir rempli de deuil & de calamités, que je vois s'avancer ſur nous comme une mer orageuſe & menaçante. . . . Sortez, SIRE, oh! ſortez de cette enceinte d'erreurs (1), dans laquelle vous retiennent des miniſtres

(1) Enceinte d'erreurs, il faut l'avouer, bien difficiles à franchir, par la précaution criminelle qu'on a priſe, de ne permettre d'imprimer qu'à quelques miſérables écrivains qu'on ſoudoie; de s'emparer de tous les papiers publics, & de ne leur faire dire que ce qu'on veut qu'ils diſent. Avec le plus grand deſir d'être éclairé, l'intention très-connue de faire le bien, comment veut-on que le monarque, qui croit appercevoir dans tous les écrits qui circulent, le développement de l'opinion publique, & qui n'a aucune raiſon de ſoupçonner les perfides manœuvres de ſes miniſtres, en ce genre, ne ſe maintienne pas de plus en plus dans l'idée que les projets funeſtes qu'on lui a fait adopter, ont le plus grand bien de la nation pour objet?

Je vous demande ici ſi l'intérêt des rois, comme celui des peuples, n'eſt donc pas que la preſſe ſoit libre. Si un miniſtre, par exemple, qui auroit le titre & l'autorité de premier miniſtre, qui, en cette qualité, ſeroit le diſtributeur des grâces, diſpoſeroit des forces militaires, auroit à ſes ordres cette police ténébreuſe, qui n'eſt plus aujourd'hui dans les mains de ceux qui gouvernent, que l'inſtrument de leur ambition & de leur vengeance; qui ſeroit à la tête de cette cour pléniere, ſi bizarrement compoſée; de cette cour, compoſée de membres inamovibles, & qu'il ſuffit de corrompre une fois, pour qu'ils ſoient toujours corrompus; de cette cour, dont tous les membres ſeroient, ou deviendroient ſes créatures, parce qu'ils ne gagneroient rien à lui réſiſter, parce qu'ils gagneroient tout à le ſervir: ſi un miniſtre, qui ajouteroit, à tout cela, le pouvoir des lettres de cachet, au moyen duquel il feroit jeter dans les priſons, comme il arrive déjà, tous ceux qui tenteroient d'éclairer le prince ſur les dangers qu'on lui fait courir, qui, de plus, ſeroit le maître de faire l'opinion à ſon gré, en dictant ſes lois à la preſſe: je vous demande ſi un tel miniſtre, dans tous les temps, & ſur-tout dans les temps de minorité, ne

pervers ; descendez vers votre peuple ; considérez sa désolation profonde ; parcourez ces campagnes ravagées dans une vaste étendue par des fléaux destructeurs ; voyez ces familles, déjà si cruellement opprimées par votre fisc, arrosant de leurs larmes les sillons pour long-temps stériles, que leurs sueurs avoient fécondées ; songez à la misere qui les attend, au désespoir auquel elles vont être livrées dans la saison rigoureuse, quand, dans leurs pauvres chaumieres, elles ne trouveront pas même, pour appaiser leur faim, la vile pâture des animaux ; faites-vous rendre un compte fidele de la situation de vos villes les plus fameuses autrefois par leur industrie ; jetez les yeux sur nos ateliers abandonnés, sur nos manufactures presque détruites, sur notre commerce partout languissant, & dans quelques lieux anéanti ; jetez les yeux sur cette foule immense d'ouvriers que ces villes renferment dans leurs murs, sans pain, sans subsistance assurée, & n'ayant d'autre ressource que la pitié des riches, hélas ! toujours si incertaine, & qui se lasse si vîte ; contemplez la fortune publique chancelante, la fortune publique à laquelle presque toutes les fortunes particulieres sont liées, & de laquelle dépend non-seulement le bien-être, mais l'indispensable nécessaire d'une grande partie de vos sujets ; la fortune publique dont vos téméraires ministres, par leurs projets irréfléchis, préparent depuis long-temps la chute, sans penser aux crimes, aux convulsions, aux déchirements de toute espece que cette chute déplorable doit infailliblement produire.

Et c'est en de telles circonstances, SIRE, c'est quand il faudroit s'occuper de fermer nos plaies au lieu de les aigrir, qu'on éleve au-dessus de nos têtes une législation tyrannique, une législation qu'on n'a pas rougi de faire précéder par des soldats, & qu'on menace de faire suivre par des bourreaux ; c'est en de telles circonstances, qu'on déploie, au milieu de votre peuple, tout l'appareil de la guerre, & que, pour combler sa misere, on ne lui laisse pas de choix entre une servitude honteuse & les peines destinées aux rébelles ; c'est en de telles circonstances qu'en

pourroit pas devenir le plus dangereux ennemi de la famille régnante. Eh ! comment ne voit-on pas qu'avec la constitution qu'on veut nous donner, l'existence d'un tel ministre est possible ; & que dès-lors l'intérêt du peuple, l'intérêt du roi, l'intérêt de tous les membres de la famille royale, s'unissent au même degré pour que cette constitution soit proscrite ?

votre nom, SIRE, au nom d'un roi qui doit être l'image de la bienfaisante Divinité sur la terre, le sang des hommes, le sang françois a déjà coulé, & que peut-être il va couler de nouveau.... Oh ! banniſſez, SIRE, banniſſez loin de votre perſonne ces conſeillers ſiniſtres qui ont tout fait pour aliéner de vous une nation dont vous étiez adoré, & qui, raſſurée par vos vertus, n'oſe encore vous imputer aucun des maux qu'elle endure; éloignez de nous ces ſoldats qui s'approchent, & ceux qui, diſperſés dans vos provinces éperdues, n'attendent, qu'en frémiſſant, l'ordre qui va les armer contre leurs concitoyens au déſeſpoir.

Paroiſſez, SIRE; ah ! paroiſſez au milieu de votre peuple; proſcrivez avec ſolemnité ces maximes du pouvoir arbitraire, que vos miniſtres ſeuls ont intérêt de maintenir (1), & qui ne peuvent être miſes en pratique qu'au détriment de votre pouvoir véritable; ces maximes, qui ne ſont pas faites pour votre ame noble & franche, & que les rois vraiment grands ont toujours déteſtées : offrez à l'Europe étonnée le ſpectacle impoſant d'un monarque qui, plein de reſpect pour les droits de l'humanité, & briſant toutes ces barrieres importunes, qu'un orgueil inſenſé ou des préjugés antiques ont élevées entre ſes ſujets & lui, vient délibérer avec eux ſur les meilleurs moyens de les

(1) Je ſais que, preſſé par le beſoin d'argent, & pour s'en procurer, s'il eſt poſſible, dans l'état de détreſſe où l'on ſe trouve, on ſe propoſe de fixer inceſſamment l'époque de l'aſſemblée des états-généraux. Mais nous ne pouvons pas être trompés davantage; il ne ſuffit pas d'aſſembler les états-généraux; il faut encore qu'ils ſoient libres, parce que ce n'eſt qu'autant qu'ils ſeront libres qu'ils inſpireront de la confiance à la nation; & que, ſans cette confiance, il eſt impoſſible de rétablir le crédit, & de porter remede à tous les maux dont nous ſommes atteints. Or, ils ne ſeront pas libres ſi, d'ici à ce qu'ils ſe tiennent, on s'obſtine à faire prévaloir le ſyſtême des lois fauſſes & dangereuſes qu'on nous a données; ſi l'on n'accorde pas la liberté de la preſſe, au moins ſur les matieres de légiſlation & d'adminiſtration; ſi l'on ne renonce pas ſolemnellement à l'uſage des ordres arbitraires. Qu'auroit-on à eſpérer d'hommes ayant ſans ceſſe à trembler pour leur liberté, dont on feroit les opinions avec des lettres de cachet ? Et que pourroit, pour la proſpérité publique, & pour le bien particulier du monarque, une aſſemblée d'eſclaves, appelés à délibérer en préſence de l'autorité miniſtérielle, ſur les intérêts d'une nation, déjà réduite en ſervitude ?

rendre heureux, en organisant, de la maniere la plus sage & la plus douce, le système de leur liberté.

C'est au milieu de telles assemblées, SIRE, que, quoi qu'on ait pu vous dire, vous rétablirez votre autorité sur les seules bases qui puissent la rendre inébranlable; c'est là que, par le dévouement sublime d'une grande nation à vos intérêts bien entendus, vous comprendrez qu'il n'y a que la liberté qui produise l'obéissance, comme la servitude conseille toujours la révolte; c'est là que vous vous convaincrez de cette vérité si peu sentie, *que rien n'est si facile à gouverner que les hommes, lorsqu'on se propose sincerement leur bonheur pour objet*; c'est là qu'il vous sera dit: que la monarchie est essentiellement *le gouvernement de la confiance & de l'opinion*; que c'est la confiance & l'opinion qui doivent ordonner seules les habitudes qui unissent les sujets au monarque; que lorsque ces habitudes sont ainsi ordonnées, rien n'égale la puissance du monarque, & rien cependant n'égale aussi la liberté des sujets.

Là, en même temps, SIRE, paroîtront des hommes qui vous offriront des ressources inattendues pour rétablir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de votre empire (1); des hommes qui, après avoir sondé toutes nos plaies, vous étonneront par la simplicité des remedes qu'ils vous feront connoître pour en opérer la guérison, aujourd'hui presqu'inespérée; des hommes qui se taisent maintenant, parce qu'ils pensent, avec raison, que le despotisme ressemble à ces vases empoisonnés qui corrompent les liqueurs les plus pures, & que, dans ses mains, il n'est point de projet, quelque salutaire qu'il soit en lui-même, qui ne puisse devenir funeste.

Ainsi, vous verrez, SIRE, toutes les grandes restaurations se préparer au milieu de nous, d'une maniere paisible; tous les changements utiles se consommer sans trouble & sans alarmes. Ainsi, par degrés, & en réunissant toutes les pensées des sages, en rassemblant toutes les lumieres, nous finirons par avoir de meilleures lois, des mœurs plus fortes & plus saines, des opinions moins erronées, & nous vivrons dans cette paix profonde, source de toutes les affections douces & de toutes les vertus; dans cette

(1) Je ne parle pas ici d'après de simples conjectures.

paix qu'une législation sage, & qui tendroit à nous améliorer sans cesse, amene infailliblement à sa suite.

Et tout ce bien, SIRE, sera votre ouvrage.

Et moi qui, comme on l'a remarqué, au milieu de la désolation générale, ai vu toutes les autorités se réunir pour opérer ma perte; moi, dont le malheur particulier, (si c'est un malheur cependant, que de souffrir pour avoir défendu l'innocence), se trouve lié d'une maniere si intime aux malheurs publics; moi qui, sans ressources, sans autres moyens qu'un courage maintenant inutile, me trouve abandonné à la merci de tous ces hommes, ou accrédités, ou puissants, dont j'ai fait connoître les crimes, je pourrai donc encore, dans le rétablissement de l'ordre public, invoquer cette loi protectrice que je cherche vainement aujourd'hui; je les reverrai donc, dans le temple de la justice, ces magistrats, qui seuls peuvent, en votre nom, SIRE, prononcer sur mes accusations, ou accueillir mes plaintes. Il me sera donc permis, de nouveau, de m'occuper de la destinée de l'homme, si cruellement, si injustement persécuté, dont j'ai fait connoître l'infortune; &, après tant de traverses, d'obstacles, de vexations sans exemple, il luira donc, parmi les jours de la félicité publique, ce jour heureux pour moi, où l'innocence triomphera de ses lâches ennemis, sous les yeux d'un monarque, dont je n'ai cessé d'aimer la bonté, & de révérer les vertus.

(*Signé*) BERGASSE.

Nota. Si quelqu'un trouvoit extraordinaire la liberté avec laquelle je me suis expliqué sur le compte des ministres; & si cette raison de ma conscience qui m'ordonne de dire la vérité, & qui me paroît si puissante, ne touchoit que foiblement, ou ne touchoit point du tout certains de mes lecteurs, je puis appaiser leurs scrupules. Voici une loi Romaine (& l'on sait que parmi nous les lois Romaines sont le principe de nos décisions, dans les matieres où nos coutumes & nos ordonnances sont muettes), qui va non-seulement justifier, mais légitimer & ma conduite & mes écrits.

Si quis est, dit l'empereur Constantin, *cujuscumque loci, ordinis, dignitatis, qui se, in quemcumque judicum, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum, aliquid veraciter & manifestè probare posse confidit, quod non integrè atque justè gessisse videatur, intrepidus & securus accedat: interpellet me, ipse audiam omnia, ipse cognoscam; & si fuerit comprobatum, ipse me vindicabo. Dicat securus, & benè sibi conscius dicat, si probaverit, ut dixi, ipse me vindicabo de eo qui me usque ad hoc tempus simulatâ integritate deceperit. Illum au-*

tem qui hoc prodiderit & comprobaverit & dignitatibus & rebus augebo. Cod. Theodos. *De accusat.* L. 4.

« Si quelqu'un de quelque rang, condition & qualité qu'il ſoit, » peut me prouver, avec évidence, que tel de mes juges, de mes » comtes, de mes amis, ou des officiers de mon palais, a prévari- » qué dans quelque occaſion, qu'il ſe préſente avec aſſurance, avec » intrépidité. Qu'il ne craigne point de m'interpeller; moi même je » l'écouterai; moi-même j'examinerai tout avec ſcrupule; & s'il » m'adminiſtre des preuves ſuffiſantes, je me vengerai. Encore » une fois, qu'il parle ſans crainte & ſelon ſa conſcience; ſi, » comme je l'ai dit, il éclaire la mienne, je me vengerai de l'homme » qui m'a trompé juſqu'à ce jour par la ſimulation d'une fauſſe inté- » grité. Quant à celui qui m'aura démaſqué un pervers, j'augmente- » rai ſa fortune & ſes dignités ».

ACTE D'APPEL.

L'An mil ſept cent quatre-vingt huit, le onze juillet, à la requête de Me Nicolas Bergaſſe, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois, je, Jacques-Chriſtophe-Antoine Blazwait, huiſſier au grand-conſeil du roi, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, paroiſſe Saint-Nicolas des-Champs, ſouſſigné, ai déclaré au ſieur Caron de Beaumarchais, demeurant Vieille-rue-du-Temple, en ſon domicile, en parlant à un portier, qui n'a dit ſon nom, de ce ſommé;

Que le requérant interjette appel par ces préſentes, tant comme d'irrégularité, nullité, incompétence, qu'autrement, de plaintes, permiſſion d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du châtelet de Paris, à la requête dudit ſieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois & vingt-cinq juin dernier, & autres jours ſuivants; proteſtant de relever ledit appel en temps convenable, par-devant Noſſeigneurs du parlement, qui en doivent ſeuls connoître, & de nullité contre tout ce qui ſera fait au préjudice des préſentes; & j'ai, au ſuſnommé, donné & laiſſé copie du préſent exploit. *Signé*: Blaswait. Pour pouvoir, *ſigné*: Bergasse. Contrôlé à Paris le 4 juin 1788. Reçu 12 ſous 9 den. *Signé*: Pomez.

ACTE DE PRISE A PARTIE.

L'An mil ſept cent quatre-vingt huit, le juillet, à la requête de Me Nicolas Bergaſſe, avocat en parlement, demeurant ordinairement à Lyon, & actuellement à Paris, rue de Carême-prenant, & pour lequel domicile eſt élu en la maiſon de Me Louis-Jacques Brazon, procureur au parlement de Paris, y demeurant, rue des Prêtres, & paroiſſe Saint-Germain-l'Auxerrois, je,

ſouſſigné, ai très-reſpectueuſement déclaré à MM. les magiſtrats & officiers tenant la chambre criminelle du châtelet de Paris, en la perſonne de Me
greffier criminel de cette juridiction, étant en ſon greffe, en parlant à

Qu'il exiſte au parlement de Paris une conteſtation, dont l'objet eſt de faire juger l'appel interjeté par le requérant & le ſieur Kornmann, de plainte, permiſſion d'informer, information, décret & autres procédures criminelles, tenues contr'eux au châtelet, à la requête du prince de Naſſau & du ſieur Caron de Beaumarchais. Il a été déjà ſignifié, de part & d'autre, pluſieurs mémoires imprimés, qui ont fait connoître la cauſe, les parties & les autres perſonnages qui y ont rapport. Dans le cours du mois de juin dernier, le requérant a fait diſtribuer un mémoire imprimé, ſigné de lui, comme partie & comme avocat. Il eſt démontré par ce mémoire, que les plaintes en diffamation du prince de Naſſau & du ſieur Caron de Beaumarchais ſont, non-ſeulement irrégulieres & nulles, mais encore qu'elles ſont déraiſonnables & mal-fondées. Il eſt auſſi démontré que la conduite tenue par M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deflandres de Brunville, procureur du roi, pouvoit ſervir de baſe à une priſe à partie; & qu'en ſe réduiſant à demander à la cour un autre tribunal que le châtelet, pour y faire juger le fonds de l'affaire, dans le cas où la cour ne ſe décideroit pas à évoquer le principal, le requérant & le ſieur Kornmann avoient fait un acte de modération. Accablé ſous le poids des vérités, malheureuſement trop démontrées, que contient ce mémoire, le ſieur Caron de Beaumarchais ſe tourmente en tous ſens pour en détruire, ou au moins pour en diminuer l'effet; il vient de faire publier un écrit imprimé, intitulé: *Court Mémoire, en attendant l'autre.* On voit, dans cet œuvre de déſeſpoir, que l'intention de ſon auteur eſt de faire ſervilement ſa cour au public & à ſes juges. Il expoſe en bref une foible partie de ſon hiſtoire, & diſſimule avec adreſſe tout ce qui, dans cette cruelle hiſtoire, ne pourroit être révélé ſans honte & ſans danger pour lui. Il fait plus: il cherche à intéreſſer certaines perſonnes importantes, qui, à l'en croire, ſont inſultées dans le mémoire du re-

quérant. En arrivant enſuite à ſon intérêt particulier, il tâche d'émouvoir le zele de MM. les gens du roi, pour venger l'intérêt public, qui, d'après l'expoſé qu'il fait des ſervices qu'il a rendus à l'état, ſemble être compromis en ſa perſonne. En conſéquence, il annonce avoir rendu plainte contre le requérant, le dix-huit juin dernier, devant Me Chenu, commiſſaire au châtelet; que, le vingt-trois dudit mois, il a demandé acte de cette plainte par une requête, répondue par M. Bachois, lieutenant criminel; que, le vingt-cinq dudit mois, il a été donné des concluſions, ſignées par M. Deflandres de Brunville; qu'il a obtenu permiſſion d'informer, & que l'information eſt commencée.

Puiſqu'il exiſte au parlement une conteſtation pour laquelle a été fait le mémoire du requérant, qui donne lieu à la nouvelle plainte du ſieur de Beaumarchais, cette plainte ne pouvoit être rendue que par-devant Noſſeigneurs de parlement. Elle ne pouvoit être ſuivie d'ordonnance, de permiſſion d'informer, & d'information, que par & devant Noſſeigneurs de parlement. Ce n'eſt pas ici le cas de dire que tout juge eſt compétent pour recevoir une plainte. D'ailleurs, le dernier mémoire du requérant ayant été très-public, perſonne n'a ignoré que MM. Bachois & Deflandres de Brunville étoient dans le cas de la priſe à partie, ou au moins de la récuſation, & que ces deux magiſtrats ne pouvoient régulierement exercer, dans cette affaire, les fonctions de leur miniſtere. Si les magiſtrats ſupérieurs étoient en exercice, il n'y a nul doute qu'à cauſe de la connoiſſance qu'ils ont de toute l'affaire, ils rendroient arrêt, qui, en recevant l'appel du requérant, de la nouvelle plainte, feroit défenſes de paſſer outre. C'eſt préciſément parce que les magiſtrats ſont abſents, & en mépriſant l'arrêt du vingt-quatre octobre dernier, qui, ſur la demande à fin de défenſes du requérant contre la premiere inſtruction criminelle, continue la cauſe, toutes choſes demeurant en état, que le ſieur Caron s'eſt adreſſé aux juges du Châtelet. Le requérant rend hommage à l'intégrité des magiſtrats qui compoſent ce tribunal. S'il lui étoit poſſible de les reconnoître encore pour juges, il le feroit avec d'autant plus d'empreſſement, que perſonne, d'après les principes qu'il a développés, n'apprécie plus que lui la conduite ſi généreuſe & ſi noble qu'ils ont tenue, dans les circonſtances déſaſtreuſes où ſe trouve la nation. En attaquant, comme irréguliere & vexatoire, la procédure tenue à la requête du ſieur de Beaumarchais, il n'en attribue l'irrégularité & la vexation, qu'aux deux magiſtrats dont il ſe voit dans la néceſſité de faire connoître la conduite.

Dans ces circonſtances, j'ai, huiſſier ſuſdit & ſouſſigné, à mêmes requête & élection de domicile que deſſus, très-reſpectueuſement ſignifié & dénoncé à MM. les officiers, tenant la chambre criminelle du châtelet de Paris, en parlant comme dit eſt, l'acte d'appel que le requérant a interjeté par exploit de moi, huiſſier ſouſſigné, en date de ce jourd'hui, vis-à-vis du ſieur Caron de Beaumarchais, tant d'irrégularité, nullité, incompétence, qu'autrement

trement, de plainte, permiſſion d'informer, information, & de tout ce qui peut avoir été fait en la chambre criminelle du châtelet de Paris, à la requête dudit ſieur Caron de Beaumarchais, les dix-huit, vingt-trois, vingt-cinq juin dernier, & autres jours ſuivants; proteſtant de relever ledit appel en temps convenable, pardevant Noſſeigneurs du parlement, qui en doivent ſeuls connoître, & de nullité contre tout ce qui ſeroit fait, en paſſant outre, & au préjudice des préſentes; déclarant que le requérant ſe réſerve très-expreſſément l'exercice de la demande en priſe à partie contre M. Bachois, lieutenant-criminel, & M. Deflandres, procureur du roi; & j'ai, en parlant comme dit eſt, laiſſé copie du préſent exploit.

Je, ſouſſigné, procureur au parlement, certifie, pour l'intérêt du tribunal auguſte à la ſuite duquel je ſuis, & pour la vérité que j'ai toujours dite & que je dirai toujours, que l'écrit ci-deſſus a été rédigé par moi, afin d'être ſignifié, par un huiſſier, aux magiſtrats tenant le châtelet de Paris. Je certifie auſſi que M. Bergaſſe & moi n'avons pu trouver un huiſſier pour ſignifier ledit écrit, parce que tous ceux à qui nous avons parlé, craignent la vengeance des deux magiſtrats qui en ſont l'objet. Je certifie auſſi que nous avons pris toutes les précautions que l'on doit prendre dans des circonſtances auſſi difficiles; c'eſt pourquoi j'ai cru qu'il étoit néceſſaire de donner ma ſignature audit écrit, afin de le rendre légal, parce que, par mes proviſions, j'ai acquis le droit de rendre légal un acte qui doit être la baſe d'une défenſe judiciaire. A Paris, le quatorze juillet mil ſept cent quatre-vingt huit.

(*Signé*) BERGASSE.
BRAZON.

P. S. Je relis les pieces juſtificatives du ſieur de Beaumarchais, & j'y remarque deux imputations, l'une bien ridicule, & l'autre bien atroce. Je ne dois pas cependant les paſſer ſous ſilence. La premiere, eſt que le ſieur Kornmann & moi, nous vivons du produit de nos mémoires, ou de nos infamies, pour me ſervir de ſes expreſſions. La ſeconde, qu'il ne déſeſpere pas de trouver une preuve écrite, ſoit par le ſieur Kornmann, ſoit par moi, qu'il n'eſt devenu l'objet de nos accuſations, que parce que nous avions beſoin d'argent, & qu'il n'a pas voulu acheter notre ſilence.

La premiere de ces imputations n'eſt que ridicule. Le premier de nos mémoires a été tiré à dix mille exemplaires, & ceux qui l'ont ſuivi, à raiſon de leur importance. Preſque tous ces mémoires ont été diſtribués à des perſonnes

de tout état, sans que nous ayons voulu souffrir qu'elles gratifiassent, même de la plus légere récompense, ceux qui les portoient; & je puis produire, au besoin, plus de six mille lettres de remerciement qui attesteroient ce fait, s'il n'étoit pas bien connu. Des libraires, cependant, peuvent en avoir vendus, parce qu'on n'empêchera jamais des libraires de se procurer & de vendre des écrits qui ont quelque renommée; mais tout cela nous est absolument étranger, & je défie ici, très-publiquement, le sieur de Beaumarchais, de me produire la moindre preuve de la spéculation qu'il suppose que nous avons faite sur nos écrits. Le sieur de Beaumarchais peut-il en dire autant? & n'est-il pas de notoriété publique que toutes les personnes qui se sont présentées chez lui pour se procurer les siens, ont reçu pour réponse qu'il ne les donnoit pas, & qu'on pouvoit les acheter chez son libraire?

La seconde imputation est atroce; mais elle est, en même temps, on ne peut pas plus extravagante. Le sieur de Beaumarchais ne désespere pas de trouver une preuve écrite, soit par le sieur Kornmann, soit par moi, que nous ne l'avons attaqué que parce qu'il n'a pas voulu acheter notre silence! En vérité, je crois que ce malheureux sue le crime, (je n'ai plus d'expressions pour caractériser une méchanceté si noire.) *Il ne désespere pas!* C'est-à-dire que, depuis deux ans, le sieur de Beaumarchais ne sait pas encore à quoi s'en tenir! C'est-à-dire, que, dans le besoin d'avoir sa preuve écrite, il ne sait pas bien précisément aujourd'hui du quel de nous deux il contrefera l'écriture! Eh bien! moi, je le somme ici de produire cette preuve écrite, lui déclarant que, comme physiquement elle n'existe pas, comme il faut absolument dès-lors qu'il la fabrique, je m'inscris en faux d'avance contre sa preuve fabriquée, tant en mon nom, qu'au nom du sieur Kornmann; je ne le tiendrai pas quitte si facilement sur ce point, & son imputation lui coûtera cher.

Le misérable! Qu'il apprenne qu'on n'a ni mon courage, ni ma fermeté, quand on porte une conscience douteuse; & qu'il sache que le jour où, à force d'outrages, il m'obligera de raconter ma vie, ne sera que pour lui seul un jour à redouter.

(*Signé*) BERGASSE.

Je me vois forcé de faire réimprimer ici le Mémoire & la plainte du sieur de Beaumarchais : je suis instruit que ce Mémoire a été très-peu lu ; & il faut cependant qu'on sache à quelles imputations il me faut répondre.

COURT MÉMOIRE,

EN ATTENDANT L'AUTRE,

PAR P. A. CARON DE BEAUMARCHAIS,

Sur la plainte en diffamation qu'il vient de rendre d'un nouveau Libelle qui paroît contre lui.

JE suis vraiment honteux d'être obligé de m'occuper de moi, quand tous les esprits sont tendus vers les intérêts nationaux. Je ne dirai qu'un mot ; il m'est indispensable.

A la suite d'une plainte formée au criminel pour outrage & diffamation, contre le sieur Kornmann & complices, dans un procès qu'il feint d'intenter à sa malheureuse femme, mais qui n'est qu'un prétexte pour déchirer tous ceux qui ont eu intérêt d'éclairer sa conduite, j'ai obtenu permission d'informer ; &, tant à Paris que dans l'éloignement, par des commissions rogatoires, vingt personnes de tout état, assignées, ont déposé ce qu'elles savoient sur les graves objets de ma plainte.

Toutes ces dépositions, les lettres du sieur Kornmann en nature, & autres pieces justificatives jointes à la liasse au greffe criminel, M. le procureur du roi du châtelet a déféré, par délicatesse, *au parquet assemblé* (1), son droit de conclusions dans cette affaire ; & sur ces conclusions, il a été prononcé des décrets contre les calomniateurs. Telle a été la sage conduite des magistrats qu'un forcené outrage sans pudeur.

Tout ce qu'un offensé peut faire est de demander justice, de la solliciter, de souffrir & d'attendre ; & c'est ma position actuelle. Mais à l'instant où les tribunaux sont fermés, le bras de la justice enchaîné, où aucun débiteur ne peut être contraint, où toute audace est impunie, il paroît un libelle bien absurde & bien lâche, dans la premiere page duquel on lit ces propres mots, les seuls qu'en ce

(1) *Composé de M. le Pelletier des Forts, de M. Bourgeois de Boines, de M. Hue de Miromenil, de M. Dupré de Saint-Maur.*

moment j'aie intérêt à relever : Je ne débattrai rien sur le fond de l'affaire ; ce que j'en dirai aujourd'hui seroit trop oublié lorsque les tribunaux pourront s'en occuper : c'est alors seulement que je publierai mon mémoire ; c'est alors qu'on verra sur quelles pieces victorieuses mes calomniateurs ont été décrétés, sur quoi ils doivent être punis.

Ne perdons pas de vue la phrase du libelle :

Et maintenant que je suis instruit que le même sieur de Beaumarchais (car on n'apprendra pas ce FAIT *sans un étrange étonnement) est aussi parvenu à se faire trouver digne de la confiance du gouvernement ; & que parmi les chefs de l'administration, il en est qui n'ont pas rougi de traiter avec lui, & de mettre à profit, pour la circonstance actuelle, le genre de talent dont il est pourvu, &c.*

La lâcheté ne peut aller plus loin.

Sitôt après cette lecture, j'ai rendu plainte au criminel contre le libelle & l'auteur, & j'ai permission d'informer ; ce que l'on fait en cet instant.

Un homme inculpe les ministres, en supposant entr'eux & moi un vil traité, par lequel je leur aurois vendu ma plume pour insulter leurs adversaires. Les ministres indignés, qui savent mieux que moi combien ces moyens sont peu faits pour la haute question qu'ils agitent, feront punir sans doute, & comme il le mérite, le menteur, l'insolent qui leur manque ainsi de respect. Mais moi, contre lequel on n'invente cette infamie que pour me faire des ennemis de tous les corps parlementaires, & me broyer entre les deux partis, en me désignant pour auteur de mille sots pamphlets qui courent, (& c'est depuis un mois, ce que l'on répand dans Paris,) moi qui suis averti que l'on ameute contre moi toutes les têtes échauffées qui rodent, qui bourdonnent à l'entour du palais fermé ; moi que des lettres anonymes menacent d'un siége en ma maison, je saisis cette occasion de déclarer publiquement, qu'aucune *personne qui tienne au ministere* n'a invoqué ni mon esprit, ni ma plume, *ni aucun des talents dont* on me dit *pourvu, pour les mettre à profit dans la circonstance actuelle.* Je rends le libelliste garant de tout le mal qui peut m'en arriver.

Que si l'un des ministres eût cru devoir me consulter sur les grands objets que l'on traite, j'aurois cru, de ma part, lui manquer de respect en lui dissimulant mon opinion, quelle qu'elle fût, puisqu'il desiroit la savoir. Aucun ne m'a fait cet honneur.

Une seule fois, je l'avoue, mais c'est dans d'autres temps, les ministres du roi m'ont assez estimé pour me demander mon avis sur une question parlementaire, sur la maniere dont je croyois que l'on dût rappeler les magistrats ; c'étoit en 1774. Alors la France entiere estimoit mon courage ; alors tous les esprits tendoient à rapprocher le roi des parlements ; l'auguste tête de ses membres ; la forme seule embarrassoit : on cherchoit à fixer les bornes de la puissance intermédiaire. Vous permettez donc, messeigneurs, leur dis-je, que je m'explique avec franchise ; je ne puis parler qu'à ce prix. — Faites-nous, me répondit-on, un mémoire court, élémentaire, où vos principes, exposés sans enflure & sans ornements, soient propres

à frapper tout bon esprit qui pourroit manquer d'instruction. Je le fis avec zele : invoqué comme citoyen, j'offris une chétive pierre à la reconstruction de cet édifice de paix ; j'essayai d'y poser des bases, ou plutôt de les découvrir ; car elles existoient sous les décombres où l'aigreur des partis les avoit enterrées. Que si je me trompois, c'étoit avec de bonnes vues. L'amour du bien m'interrogeoit ; l'amour du bien devoit répondre : je n'offrois pas, dans mon travail, l'ouvrage d'un grand écrivain, mais celui d'un bon citoyen.

Quoique mes vues n'aient pas été totalement suivies, elles me concilierent assez l'estime de ces ministres, pour qu'ils n'aient pas dédaigné de prendre mon avis sur d'autres affaires majeures.

Depuis quatorze années, je n'ai dit ce fait à personne ; je l'ai tenu secret, ainsi que beaucoup d'autres qui verront le jour en leur temps. Peut-être aurois-je pu m'en honorer dans l'occasion ; mais aujourd'hui qu'on me suppose capable d'aider sourdement un parti, fort supérieur sans doute à ces ressources, par quelque ouvrage clandestin, je vais repousser cette insulte, en joignant à ce court mémoire celui dont on me fut gré alors. Un des ministres existe encore ; & des personnes respectables, de l'intime société de feu monseigneur le prince de Conti, auxquelles ce prince me pria de le communiquer devant lui, peuvent s'élever contre moi si je trahis la vérité.

Je ne les préviendrai pas même que je les cite, pour qu'elles se rendent plus séveres. J'ajoute à ce fait celui-ci ; c'est que ce prince, très-attaché au roi, sur-tout l'amant de la patrie, m'arrêtant court, au fort de ma lecture, me dit avec cette chaleur qui lui gagnoit toutes les ames : *Aurez-vous le courage d'avouer que vous m'avez lu cet ouvrage ?* — Tout le monde sait, monseigneur, que je n'ai rien de caché pour vous. — *Eh bien, monsieur, assurez-leur que si c'est cela qu'on adopte, nous le signerons à genoux.* J'en rendis compte à Fontainebleau.

Quand on aura lu mon mémoire, on ne pensera pas que l'homme qui montroit ce zele patriotique en 1774, & s'honoroit, aux yeux du prince, d'une véracité courageuse, se déshonore en 1788 par des menées de libellistes.

Oh ! si je connoissois ceux qui commandent ces écrits, (car pour ceux qui les font, que pourroit-on leur reprocher ? les affamés cherchent du pain) ; j'oserois dire à ces moteurs cachés, quelque parti qu'ils dominassent : à quoi servent tous ces pamphlets ? des escarmouches de housards décident-elles une question d'état ? Devant qui donc la faites-vous plaider, par les plus vils des écrivains ? Et qui prétend-on échauffer, en injuriant des deux parts ce que le peuple aimoit à respecter ? O politiques imprudents ! on altere, par ces écrits, l'amour & le respect du peuple, ces grands soutiens d'un état monarchique ! Conducteurs d'un vaste troupeau ! en lui lâchant ces animaux hargneux, vous apprenez au bœuf à essayer ses cornes ! Il étoit si docile au joug ! La domination de Louis XVI est si douce au meilleur des peuples ! D'ailleurs, il est si essentiel qu'on respecte les magistrats ! C'est un crime de leze-nation que d'atténuer, que de détruire ces deux grands pivots du bon ordre ! Le meilleur des rois nous

assure qu'il ne tend point à l'autorité arbitraire, & qu'il veut régner par les lois. De leur côté, les magistrats déclarent qu'ils maintiendront toujours les lois données par un roi si juste & si bon; car ils ne lui disputent rien sur son droit de législateur: seulement, ils ne croient pas avoir le droit d'enregistrer l'impôt. Le roi desire à cet égard un unique enregistrement. Chacun voudroit se rapprocher des formes constitutionnelles. On n'en est pas si loin qu'on croit; l'aigreur seule a tout divisé. Pourquoi donc l'augmenter encore? Et pourquoi dire, d'un côté, que le roi veut tout envahir; de l'autre, que les grands, les parlements & le clergé veulent s'exempter de payer? Des écrits pleins de fiel sont-ils le véritable style des grands événements du jour? Est-ce dans un siecle éclairé qu'on traite ainsi de la constitution? Que des écrivains sages, avoués, instruisent cette grande affaire! Que ce ministre-magistrat, dont on chérit le bon esprit, que M. de Malesherbes y joigne ses lumieres! Assemblez les Etats; amenez-y le roi; montrez-le nous comme on l'a vu à Cherbourg & aux Invalides, & toute la nation enchantée vole au-devant de son auguste maître, tombe à ses pieds, paye les dettes; & ce royaume, obscurci par l'orage, va reprendre tout son éclat.

CARON DE BEAUMARCHAIS.

GUEBERT, procureur.

(Suivent les pieces justificatives, dans lesquelles se trouvent la lettre au docteur Seiffert, celle au sieur Florence; &, après une lettre de la chambre du commerce du pays d'Aunis, du 10 juin 1782, la phrase suivante du sieur de Beaumarchais:)

« Toutes ces pieces & les suivantes, vont être mises au greffe, » en original, non pour ma justification, (je ne suis qu'outragé, » & c'est moi qui poursuis), mais pour qu'une race infernale, qui » ne subsiste que de la vente des infamies qu'elle fait imprimer, » soit punie, & que ces écrits excitent la vindicte publique, que les » outrages particuliers laissent trop souvent à la glace ».

(Puis, entr'autres lettres, on en lit une de M. le comte d'Estaing à M. le marquis de Castries, dans laquelle, en parlant du sieur de Beaumarchais, ce vice amiral dit, que *s'il avoit existé des cœurs froids, il les auroit échauffés, & qu'il supplie le ministre de ne pas laisser ignorer sa conduite à sa majesté.* Après quoi, le sieur de Beaumarchais continue ainsi:)

Non, je ne trouvai point de cœurs froids à Bordeaux. S'il s'éleva quelques débats, ils avoient tous leur source dans la noble émulation des négociants des deux religions, pour concourir aux grandes vues de M. le comte d'Estaing.

Je n'ai jamais douté que le ministre du roi n'ait mis sous les yeux de Sa Majesté cette lettre du vice-amiral. Cependant quelque temps après..... O douleur! ..... Mais ne rappelons point cette époque de ma vie, ni le succès qu'eut une intrigue sur l'esprit d'un roi

juſte & bon. Je ne veux que me diſculper, ſans argumenter, ni me plaindre (1).

Lecteur, vous me voyez tel que je fus toujours.

Ce qui m'anime en tout objet, c'eſt l'utilité générale. Et lorſque je demanderai juſtice des calomnies atroces dont ces lâches libelliſtes m'ont couvert pour la grande part que j'ai eue à l'importante ſéparation de l'Amérique & de l'Angleterre; lorſque je montrerai les preuves des travaux, du zele inoui avec leſquels j'ai concouru à cet événement majeur qui diſtinguera notre ſiecle; lorſque je prouverai l'excellence de mes envois, l'activité de mes ſecours à ces peuples ſi malheureux, les remerciements de leurs chefs, & ma fiere & noble conduite ſur le retard de leur acquittement depuis qu'ils ſont des ſouverains; tous les bons cœurs s'enflammeront de la plus juſte indignation. Après avoir admiré mon courage, ils admireront ma patience avec tant de moyens d'écraſer les mille & une têtes du monſtre.

Ce ſera l'un des grands objets de mon dernier mémoire ſur la dégoûtante affaire Kornmann, dans laquelle j'oſe atteſter qu'aucun autre homme délicat ne ſe ſeroit mieux comporté. Je prouverai qu'en cette affaire, ma ſeule compaſſion connue me coûte au moins vingt mille écus. Et peut-être ouvrirai-je un porte-feuille immenſe, rempli de titres, *ſans valeur*, des ſecours que j'ai prodigués à des milliers d'infortunés.

Que ſi je ne ſoulage pas tous les malheureux qui me preſſent, c'eſt que, autant la ſcélérateſſe m'outrage loin de mes foyers, autant je m'y vois accablé par des demandes innombrables. Je reçois vingt lettres par jour ſur des beſoins de toute eſpece. Tous les matins mon cœur eſt déchiré. Mais, hélas! aucune fortune ne peut ſuffire à ſoulager tant d'infortunés à la fois.

Tout ce qui m'environne ſait qu'à peine j'ai le temps de lire la quantité de lettres douloureuſes qui m'arrivent de toute part. Je fais mon choix comme je puis; le reſte n'eſt point ſecouru: ſouvent, bon Dieu! pas même répondu.

Mais laiſſons de triſtes détails. Je veux terminer ce mémoire par une légere & nouvelle preuve, que l'intérêt patriotique eſt toujours ce qui me remue, & que c'eſt ſous ce grand rapport que les événements me frappent.

En janvier 1787, lorſque toute la France avoit les yeux ſur M. de Calonne; que chacun louoit, ou blâmoit ſa grande aſſemblée des Notables: voici ce que je lui mandois du coin de mon humble foyer.

(1) *Eh! pourquoi me plaindrois-je encore? J'ai ceſſé d'être malheureux. Oui, j'ai dû à M. de Calonne que le roi lût ma juſtification: c'eſt tout ce que je deſirois. L'attachement de ma vie entiere n'acquittera point ce ſervice.*

A M. le Contrôleur Général.

Paris, le 4 janvier 1787.

MONSIEUR,

Je ne vous offre point un souhait de bonne année, mais de bon événement. Quoi qu'il puisse arriver, vous ne mourrez pas sans gloire ; *car vous avez compté pour quelque chose une nation généreuse, & qui sent tout le prix de ce qu'on fait pour elle.* Dieu bénisse Louis XVI & vous ! Si jamais vous formez une assemblée d'hommes qui vous chérissent, je briguerai l'honneur d'être un de vos Notables.

Mon attachement va sans dire, ainsi que le respect avec lequel je suis,

Monsieur,

Votre, &c.

Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Réponse de M. le Contrôleur Général à M. de Beaumarchais.

A Versailles, le 8 janvier 1787.

J'attache trop de prix, Monsieur, à votre opinion, pour n'être pas infiniment flatté des choses obligeantes que vous me marquez. L'assurance que vous y joignez de vos sentiments, & la maniere dont vous les exprimez, m'est aussi agréable que le seroit pour moi l'occasion de vous donner des nouvelles marques de tous ceux que vous inspirez, & avec lesquels je suis, Monsieur, &c.

Signé, DE CALONNE.

Telles ont été mes intrigues ; voilà mes pamphlets ; qu'on me juge, & non sur les imputations des plus vils calomniateurs. Ils n'ont cessé de me poursuivre, à la cour, à la ville & par-tout. Et moi qui rejette bien loin tout ce qui trouble mon repos, j'ai dédaigné de leur répondre. Je le dédaignois d'autant plus, que je savois que cette sale intrigue, ces calomnies, ce style d'un prédicant fou, cette éloquence du baquet, & ces rêves d'un somnambule, ne sont mis en avant que pour m'impatienter, me lasser, enfin m'arracher de l'argent, pour acheter la paix & leur silence ; & je ne désespere pas d'en fournir une preuve de la main même de l'un d'eux.

Mon grand mémoire paroîtra quand les tribunaux seront ouverts, & que l'instance pourra être jugée. Je ne laisserai rien sans réponse ; les honnêtes gens seront contents de moi.

Pierre-Augustin CARON DE BEAUMARCHAIS.

Copie

Copie de la nouvelle plainte du ſieur de Beaumarchais.

L'An mil ſept cent quatre-vingt huit, le mercredi dix-huit juin de relevée, en l'hôtel & par-devant nous Gilles-Pierre Chenu, commiſſaire au châtelet de Paris, & cenſeur royal, eſt comparu Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, écuyer, demeurant vieille rue du Temple, paroiſſe Saint-Paul; lequel nous a rendu plainte, & dit: qu'il vient de lui tomber entre les mains un libelle imprimé, ſigné *Bergaſſe*, intitulé: *Mémoire pour le ſieur Bergaſſe, dans la cauſe du ſieur Kornmann, contre le ſieur de Beaumarchais, & contre le prince de Naſſau*, ſans nom d'imprimeur ni d'officier public, qui puiſſe en autoriſer l'impreſſion: Que ce libelle eſt une répétition des injures & des calomnies inſérées dans les premiers libelles du même auteur, & en contient beaucoup de nouvelles plus atroces, non-ſeulement contre le plaignant, mais contre des miniſtres, des magiſtrats & d'autres perſonnes très-recommandables. L'auteur paroiſſant ne rien reſpecter, & ſe permettant tout ce que la fureur & la méchanceté peuvent inſpirer à un homme ſans frein, juſqu'à chercher à donner au plaignant de la défaveur aux yeux des magiſtrats du parlement, ſes juges, en lui imputant des faits odieux qu'il déſavoue formellement, & notamment en cherchant à faire croire que le plaignant répand les écrits contre les parlements, d'après des traités faits à ce ſujet entre les miniſtres du roi & lui, tandis qu'au contraire, & dans tous les temps, il n'a ceſſé de rendre aux magiſtrats toute la juſtice qui leur eſt due, ce dont il va juſtifier; En oſant imprimer que le plaignant a ſéduit & corrompu les juges du châtelet en faveur de ſa cauſe, tandis qu'il n'a pas même l'honneur de connoître de vue M. le Lieutenant-Criminel, & qu'il n'en a ſollicité aucun; En attribuantau plaignant un journal clandeſtin, intitulé *Ma Correſpondance*, par le moyen duquel il impute au plaignant de faire circuler en France & en Allemagne des calomnies contre tout le monde; tandis qu'il eſt prouvé que ce mauvais journal eſt imprimé par un nommé *Muller* imprimeur Allemand, dans la ville de Kehl; ce qui n'a pas plus de rapport au plaignant, ni à la ſuperbe imprimerie de la citadelle de Kehl, que ſi cette infamie ſe faiſoit à Geneve ou à Liége.

Le plaignant ſe contenteroit de mépriſer le nouveau libelle & ſon auteur, s'il n'avoit intérêt de ſe juſtifier des imputations calomnieuſes qu'il contient, & de faire punir l'homme qui a pu ſe permettre autant de menſonges & d'horreurs, leſquels ſont déjà prouvés au procès, puiſqu'il y a décret contre leur auteur; pour quoi il nous rend la préſente plainte des faits ci-deſſus, contre ledit auteur, ſes fauteurs, complices & adhérants, notamment contre l'Imprimeur clandeſtin dudit libelle (*), dont, à l'appui de ladite plainte, il nous a repréſenté un exemplaire, contenant cent trente-neuf pages d'impreſſion, ſans l'avant-propos en contenant quatre, pour être de nous ſigné & paraphé, *ne varietur*, ainſi qu'il l'a été à l'inſtant: de laquelle plainte il nous a requis acte à lui oc-

(*) *Note de M. Bergaſſe.* — Elle eſt à la page ci-après.

troyé, & a signé en notre minute, sous autres réserves & protestations de droit & nécessaires, avec nous conseiller-commissaire susdit.

Signé, CHENU, *avec paraphe.*
Signé, CARON DE BEAUMARCHAIS.

Requête : *A M. le Lieutenant Criminel.*

Supplie humblement Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, écuyer, qu'il vous plaise, Monsieur, permettre au Suppliant de faire informer des faits contenus en la plainte qu'il a rendue nouvellement par-devant le commissaire Chenu, le dix-huit du présent mois, circonstances & dépendances, pour l'information faite & rapportée, être par vous ordonné ce qu'il appartiendra ; requérant la jonction de M. le procureur du roi, sous toutes réserves : vous ferez justice.

Signé, GUEBERT.

Et plus bas est écrit :

Soit montré au procureur du roi. Fait ce 23 juin 1788.
Signé, BACHOIS.

Et plus bas est écrit :
Vu la plainte & la Requête ;
Je n'empêche pour le roi, *après en avoir délibéré au parquet*, être permis au suppliant de faire informer des faits contenus en ladite plainte, pour, l'information faite & à moi communiquée, être par moi requis, *après en avoir de nouveau délibéré au parquet*, & par M. le lieutenant-criminel ordonné ce qu'il appartiendra. Fait ce 25 juin 1788. *Signé*, DEFLANDRE DE BRUNVILLE.

Et en marge est écrit : *Permis d'informer par-devant le commissaire Chenu. Fait ce 25 juin 1788.*

Signé, BACHOIS.

(*) *Note de M. Bergasse.*

Et pourquoi rendre plainte, sur-tout contre l'Imprimeur ? Ceci est bien étrange ! A-t-on remarqué que le mémoire du sieur de Beaumarchais est sans nom d'Imprimeur ; que les pieces justificatives, qui l'accompagnent, ne sont pas signées par son procureur ; & que, par conséquent, ce Mémoire est beaucoup plus clandestin que le mien, revêtu de ma signature, qui est très-légale, &, de plus, présenté au Roi ? Quoi ! au moment où il imprime clandestinement, il rend plainte contre celui qui a, dit-il, clandestinement imprimé mon mémoire ! Eh ! les regles qu'il invoque pour les autres, ne sont donc pas faites pour lui ? Et il lui est donc permis de les enfreindre toutes, quand son intérêt exige qu'il les enfreigne ?

POST-SCRIPTUM.

J'ESPERE que cet écrit ſera le dernier où je m'occuperai de moi. S'il en étoit autrement, & ſi je me voyois expoſé à de nouvelles perſécutions, ou à de nouvelles calomnies, je déclare ici : que, juſqu'à ce que l'ordre public ſoit rétabli, & tant que le repos & la réputation de l'ami que j'ai défendu ne ſe trouveront compromis, ni par ces perſécutions, ni par ces calomnies, je garderai le plus abſolu ſilence.

On peut donc encore me ſupprimer par des arrêts du conſeil, me décréter, au gré de mes adverſaires, prononcer contre moi des condamnations injuſtes, ou même infamantes, tout cela n'altérera en rien ma tranquillité.

Conſidérant l'état de déſordre où nous voilà parvenus, & perſuadé que tout homme qui, dans ce temps de calamité, peut raſſembler quelques vérités utiles, manque au premier de ſes devoirs s'il ne le fait pas, il me ſemble que je dois laiſſer là, déſormais, toutes les injures qui me ſeront perſonnelles, pour ne m'occuper uniquement que des circonſtances où nous ſommes.

Mon deſſein, en conſéquence, eſt de préparer, dans la retraite, un ouvrage que je puiſſe faire paroître, s'il eſt poſſible, pour le moment où la nation ſera ſolemnellement aſſemblée.

Dans cet ouvrage, en forme de diſcours, je me propoſe d'examiner :

1°. Ce que nous fumes & ce que nous ſommes,

2°. Ce que nous devrions être,

3°. Ce que nous pourrions devenir.

En examinant ce que nous fumes & ce que nous ſommes, je tracerai rapidement le tableau des révolutions que notre légiſlation a ſubies depuis le commencement de la monarchie juſqu'à préſent ; je ferai remarquer l'influence de ces révolutions ſucceſſives ſur nos mœurs, & on verra juſqu'à quel point l'eſprit & le caractere des nations dépendent de leurs lois.

En examinant ce que nous devrions être, je m'éleverai

aux premiers principes de la morale universelle ; principes, j'ose le dire, qui ne sont pas assez connus. J'en déduirai les grandes regles de la législation, dans toutes les circonstances données ; regles qui ne sont pas les ouvrages des hommes, qui ne résultent pas d'un contrat social entre le peuple & ses chefs, comme on l'a dit. De ces regles essentielles, on verra naître, comme des conséquences nécessaires, les lois politiques, les lois morales, les lois sur la propriété, les lois sur les crimes, le développement des arts, &c. &c. ; le vrai système des mœurs.

En examinant ce que nous pourrions devenir, je parlerai des institutions & des préjugés qui s'opposent, parmi nous, à ce que nous nous rapprochions des vrais principes de la législation ; je dirai les inconvénients & les effets de ces institutions & de ces préjugés. Je rechercherai quels sont ceux qu'il faut détruire, quels sont ceux qu'on ne peut détruire encore, & dont il est possible seulement de modifier l'influence ; & je tâcherai de déterminer des données pour ce problême important :

TROUVER, dans les circonstances actuelles, une législation qui soit telle que, sans opérer une révolution trop subite dans nos institutions, sans heurter d'une maniere trop violente nos préjugés, elle tende, par la maniere dont elle nous organisera, à nous rapprocher sans cesse de la constitution politique & civile la plus parfaite ;

Voilà la tâche que je m'efforcerai de remplir.